



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : générale  
11 octobre 2012

Français  
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental  
chargé d'élaborer un instrument international  
juridiquement contraignant sur le mercure  
Cinquième session**

Genève, 13-18 janvier 2013

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Élaboration d'un instrument international  
juridiquement contraignant sur le mercure**

**Projet de texte pour un instrument international juridiquement  
contraignant sur le mercure**

**Projet du Président**

**Note du Secrétariat**

1. À sa quatrième session tenue à Punta del Este (Uruguay) du 27 juin au 2 juillet 2012, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a prié son Président de préparer, pour examen par le Comité à sa cinquième session, un projet du Président pour l'instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, demandé par la décision 25/5 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Dans son projet, le Président proposerait un compromis pour tenter de concilier les différentes positions défendues par des Parties à la quatrième session. Il chercherait également à harmoniser le style et la terminologie employés et à obtenir une certaine cohérence éditoriale dans le projet d'instrument.
2. Le Secrétariat a l'honneur de présenter le projet du Président dans l'Annexe II à la présente note. En guise de préface, le Président a rédigé le commentaire figurant à l'Annexe I de la présente note.

---

\* UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/1.

## Annexe I

### Commentaire à joindre au projet du Président pour un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

#### Contexte

1. Comme le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure l'avait demandé à sa quatrième session, j'ai revu le texte du projet de convention annexé au rapport de la session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/8, annexe I) (ci-après « le projet de texte de la quatrième session »), ainsi que ce rapport lui-même, afin de préparer un projet du Président, pour que le Comité l'examine à sa cinquième session. En préparant ce projet, j'ai également tenu compte des débats des sessions antérieures du Comité, ainsi que de consultations avec les coprésidents de groupes de contact et d'autres parties prenantes. Mon projet de texte figure à l'Annexe II du présent document.
2. Le présent commentaire est destiné à expliquer les modifications que j'ai apportées au projet de texte de la quatrième session et les raisons de ces changements. J'ai également souligné les questions qui, selon moi, seront essentielles pour réussir à élaborer un texte final à notre cinquième session, prévue du 13 au 18 janvier 2013 à Genève.
3. Pour vous faciliter la lecture de mon projet de texte, j'ai inclus un tableau dans l'appendice à ce commentaire, reprenant les modifications que j'ai apportées à chaque article et annexe.

#### Présentation générale du texte

4. Pour présenter mon texte, j'ai gardé les numéros d'articles (et les lettres dans le cas des annexes) du texte de notre dernière session. Cela signifie qu'à certains endroits, où j'ai exclu de mon projet, des articles et annexes qui se trouvaient dans le projet de texte de la quatrième session, la numérotation est interrompue. Au sein de chaque article et annexe cependant, les paragraphes sont numérotés de manière consécutive. Par souci de commodité, j'ai inclus une table des matières.

#### Articles n'ayant pas été modifiés

5. Je n'ai apporté strictement aucune modification au préambule ni aux articles 8 bis (Situation particulière des pays en développement), 14 (Sites contaminés), 16 bis (Transfert de technologies), 20 bis (Aspects sanitaires), 21 (Plans de mise en œuvre), 26 (Règlement des différends), 28 (Adoption et amendements des annexes), 29 (Droit de vote), 30 (Signature), 31 (Ratification, acceptation, approbation ou adhésion), 35 (Dépositaire), ou 36 (Textes faisant foi) ou à l'Annexe J (Procédures d'arbitrage et de conciliation).
6. Certains de ces articles inchangés contiennent du texte qui avait été introduit à notre quatrième session mais non examiné en détail. C'est le cas de l'article 20 bis, qui a fait l'objet de travaux intersessions du Secrétariat en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (voir document UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/5). L'article 16 bis constitue un autre exemple : nous l'avons examiné en même temps que l'article 16 sur l'assistance technique [et le renforcement des capacités], sans en débattre de manière exhaustive.
7. Certains articles abordent des questions de politique générale qui n'ont pas été résolues. Il s'agit notamment du Préambule et des articles 8 bis, 14, 21 et 31.
8. À ce jour, nous n'avons pas eu l'occasion d'examiner le Préambule dans nos débats. Je reconnais que toutes les Parties n'ont pas formulé de suggestions officielles le concernant et que nombreuses sont celles qui ont dit souhaiter le faire. C'est pourquoi, je n'ai pas proposé de texte nouveau mais plutôt inclus le texte tel qu'il était formulé à la fin de notre quatrième session. Cette section nécessitera un débat *ab initio* pendant notre cinquième session. Ce débat pourrait porter sur le texte actuel, qui pourrait cependant être étoffé pour refléter les questions soulevées dans d'autres parties du projet d'instrument.
9. Le contenu de plusieurs articles reste subordonné à la résolution de questions liées à d'autres parties de l'instrument. Ces articles ne nécessitent peut-être pas de discussion en plénière mais les modifications qui leur seront apportées suite à la résolution d'autres questions devront être notées. Par exemple, l'article 30 pourra être finalisé lorsque les dates et le lieu de la Conférence des plénipotentiaires seront décidés, et l'article 28 pourra être finalisé lorsqu'un accord sera intervenu sur

les articles 27(Amendements à la Convention) et 31 (Ratification, acceptation, approbation ou adhésion).

10. Enfin, certaines dispositions du projet d'instrument ne se trouvent pas entre crochets et ont été examinées par le groupe juridique. Il s'agit des articles 26, 29, 35 et 36, ainsi que de l'Annexe J. Je n'ai apporté aucune modification à ces dispositions.

#### **Modifications rédactionnelles mineures**

11. J'ai apporté des modifications rédactionnelles mineures à un certain nombre d'articles à travers le projet de texte. Par « modifications rédactionnelles mineures », j'entends la correction de petites incohérences en matière de style, de terminologie ou de présentation. Par exemple, certains termes comme Partie, Parties, Dépositaire, Convention, Secrétariat, etc. prennent une majuscule, et lorsqu'un article spécifique de la Convention est mentionné, le mot « article » prend également la majuscule (ce dernier point est sans objet en français). Dans d'autres cas, mes modifications avaient pour but d'assurer un emploi cohérent des termes, de corriger la grammaire ou la rédaction ou d'harmoniser le style employé lorsqu'il est fait référence à d'autres parties de la Convention comme « paragraphe X » ou « Article Y ».

12. En apportant ces modifications, je n'ai pas eu l'intention de modifier le sens ou le contenu du texte, et j'espère que toute question, en cas de doute à ce sujet, pourra m'être posée pendant la période intersessions.

#### **Modifications nécessitant une explication**

13. Ci-dessous figurent les articles et annexes dont les modifications nécessitent une explication.

##### **Article 1 : Objectif**

14. J'ai défini brièvement l'objectif central de la Convention. J'ai limité la définition de l'objectif à ce bref énoncé, me disant que les principes fondamentaux sous-tendant l'instrument devraient être présentés dans le Préambule et que la manière dont les travaux doivent être menés au titre de l'instrument devrait être décrite dans ses dispositions de fond. Je crois que le bref énoncé figurant dans mon texte exprime suffisamment et au mieux nos intentions pour l'instrument.

##### **Article 1 bis : Relation avec d'autres accords internationaux**

15. J'ai apporté des modifications mineures aux paragraphes 1 et 2. J'ai également déplacé un paragraphe proposé précédemment à l'article 6 sur les produits contenant du mercure ajouté, pour en faire le paragraphe 3 de cet article, étant donné qu'il a une portée générale et ne se limite pas aux produits.

##### **Article 2 : Définitions**

16. J'ai effacé le texte apparaissant précédemment en caractères barrés, étant donné que des objections avaient été formulées à son endroit au moment où il avait été proposé. Ma proposition tient compte des remarques formulées par le groupe juridique sur la définition de meilleures techniques disponibles et de meilleures pratiques environnementales et cela donne un texte dépourvu de crochets. J'ai également proposé des définitions simplifiées pour « composés du mercure » et « utilisation autorisée ».

##### **Article 3 : Approvisionnement et commerce**

17. Le texte élaboré par le groupe de contact à notre quatrième session reflète toutes les opinions de politique générale exprimées au cours des débats du groupe, mais ce dernier n'a pu affiner le texte. C'est pourquoi, en préparant ma version j'ai tenté de retenir les principales positions défendues, tout en produisant un texte plus ciblé. L'article commence par un paragraphe définissant le mercure et les composés du mercure « aux fins du présent article » et présente des exclusions pour des quantités *de minimis*. Il se poursuit par des paragraphes traitant de l'extraction primaire de mercure, de la réglementation du mercure provenant de l'extraction primaire, du mercure provenant d'autres sources d'approvisionnement, de l'exportation, de l'importation et de l'établissement de rapports. Lorsque plusieurs versions d'un même paragraphe, proposées par des Parties, contenaient des opinions similaires, je les ai fondues en une seule version. J'ai également effacé certains détails, concernant notamment l'importation et l'exportation, mais je pense que le texte qui subsiste garde les principes de politique générale et permet à la Conférence des Parties, si elle le souhaitait, sur base de l'expérience, de développer davantage certains aspects, et j'ai prévu cette possibilité au paragraphe 9 par une disposition spécifique à cette fin. J'ai également inclus à l'article 3, certains concepts de l'ancien article 4 sur les stocks. J'ai dès lors changé l'intitulé de l'article qui est maintenant « Sources d'approvisionnement en mercure et commerce ».

**Article 4 : Stocks**

18. L'article 4 a été introduit à notre quatrième session mais n'a pas été discuté. En examinant ensemble l'article 4 et l'article 3, j'ai estimé que les concepts essentiels s'appliquant aux stocks pouvaient être repris dans les dispositions de l'article 3 sur les sources d'approvisionnement et le commerce. J'ai dès lors incorporé l'article 4 dans l'article 3 et omis un article 4 distinct dans mon texte.

**Article 6 : Produits contenant du mercure ajouté**

19. Pour les articles 6 et 7, je me suis basé sur le fait qu'ils traitent tous les deux de produits et procédés qui devraient être éliminés ou réglementés, ainsi que de mesures visant à recenser et enregistrer ces produits et procédés. Les questions concernant la contamination de l'environnement, résultant de la fabrication de ces produits ou de l'utilisation du mercure dans des procédés sont traitées aux articles 10 et 11, alors que les aspects concernant les déchets font l'objet de l'article 13.

20. En partant du document issu de notre quatrième session, j'ai retravaillé l'Article 6 dans le but de l'axer sur l'élimination des produits. J'ai modifié la formulation de certains paragraphes pour en clarifier le sens, dans d'autres, j'ai formulé des obligations à la voie active plutôt que passive et j'ai donné suite aux notes de bas de page qui figuraient dans le projet d'instrument en annexe du rapport de la quatrième session pour obtenir un texte épuré. Un certain nombre de renvois apparaissent dans cet article, notamment à l'article 8 sur les dérogations, l'article 22 sur l'établissement de rapports et l'article 28 sur l'amendement des annexes. Ces renvois rendent une description exhaustive du contenu de ces articles superflue. Ma proposition de texte pour l'examen de l'annexe prévoit que celui-ci soit initié par une Partie ou par la Conférence des Parties, ce qui correspond à notre conception d'une Convention dynamique et évolutive.

21. Il m'est apparu qu'à l'issue des débats du groupe de contact sur les produits et procédés à la quatrième session, il était admis que les produits inscrits à la Partie III de l'Annexe C au projet d'instrument de la quatrième session se retrouveraient dans le registre d'informations prévu au titre du paragraphe 3 de l'article 6. Je pense que cette vision des choses devrait se refléter dans le rapport de la cinquième session, de façon à fournir une orientation.

22. Une question qui, je le reconnais a suscité beaucoup de discussions est celle des amalgames dentaires. À ce sujet, mon projet de texte contient une nouvelle approche, qui consiste à inclure une nouvelle Partie II à l'annexe C, contenant des produits que les Parties seraient obligées de réglementer, en vertu d'un nouveau paragraphe 2 à l'article 6. Cette approche ressemble à celle concernant le DDT dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et implique l'adoption de mesures pour réduire et gérer l'utilisation des amalgames dentaires tout en permettant qu'elle se poursuive. Mentionner les amalgames dentaires de manière explicite dans l'annexe seulement permet d'éviter le besoin d'amender la Convention pour tenir compte des progrès en la matière. Je crois que cette approche tient compte au mieux des débats continuels sur les amalgames dentaires. Je propose également que les exclusions soient abordées dans l'annexe de manière à ce que les catégories individuelles proposées pour exclusion puissent être associées plus étroitement avec des produits spécifiques.

23. En raison de la relation étroite existant entre les concepts présentés à l'article 6 et les inscriptions à l'Annexe C, je conseille aux parties prenantes de lire ensemble ces deux parties de mon projet de texte.

**Annexe C : Produits contenant du mercure ajouté**

24. Les modifications apportées à l'Annexe C sont rendues nécessaires par les modifications de l'article 6, notamment l'introduction d'une Partie II pour les produits dont l'utilisation devra être réglementée en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6. J'ai ajouté une série d'exclusions dans la section concernant les éliminations, ainsi que des dates d'abandon. J'ai établi la liste de la Partie I, sur base des débats de la quatrième session synthétisés dans le rapport de la session. Cette liste ne devrait pas être considérée comme close ou définitive. Je propose des dates précises pour l'abandon car elles fournissent une plus grande certitude pour les Parties et l'industrie.

**Article 7 : Procédés de fabrication utilisant du mercure**

25. Un certain nombre de modifications apportées à cet article sont de nature rédactionnelle, visant à simplifier le texte. D'autres, lorsque c'était nécessaire, rendent cet article cohérent avec l'article 6. J'ai également introduit des parties de texte pour rendre compte de certaines propositions de politique générale. C'est le cas de l'Annexe D, où une nouvelle deuxième partie regroupe les procédés que les Parties seraient obligées de réglementer, en vertu d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 7. Cette approche est analogue à celle décrite plus haut pour l'article 6 et l'Annexe C, et entraînerait une

mention explicite de la production de chlorure de vinyle monomère dans l'annexe plutôt que dans l'article. J'ai voulu de cette façon, préserver l'idée que le chlorure de vinyle monomère devrait bénéficier d'un traitement spécial en raison de son rôle particulier dans certaines économies.

26. J'ai également simplifié la formulation concernant la réduction des émissions et des rejets provenant d'installations utilisant du mercure et j'ai ajouté un lien clair avec les articles sur les émissions et les rejets et le recensement des installations qui font appel à des procédés dans lesquels du mercure est utilisé. S'agissant des nouvelles installations, j'ai gardé les deux options figurant dans le projet de texte de la quatrième session. Aux paragraphes concernant les amendements de l'Annexe D, mon texte est similaire à celui proposé à l'article 6, autorise explicitement les Parties à proposer des amendements et prévoit un calendrier pour le premier examen de l'annexe après l'entrée en vigueur de la Convention.

#### **Annexe D : Procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés**

27. Les modifications apportées à l'Annexe D résultent des modifications de l'article 7, notamment l'introduction d'une deuxième partie à l'annexe, pour des procédés soumis à réglementation en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 7. J'ai dressé la liste en m'appuyant sur les discussions de la quatrième session, synthétisées dans le rapport de la session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/8). J'ai également proposé d'utiliser des dates finales d'abandon.

#### **Article 8 : Dérogations**

28. Le projet de texte de la quatrième session contient deux options concernant les dérogations, qui subsistaient des projets précédents de l'instrument. La seconde option concernait des mesures de réglementation pour des produits et procédés envisagés par l'option 4 de l'article 6 du projet d'instrument figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3. Le groupe de contact sur les produits et procédés, créé à la quatrième session, a choisi d'éliminer la quatrième option du projet de texte qu'il a rédigé pour les articles 6 et 7. L'option 4 de l'article 6 n'étant dès lors plus considérée, je n'ai pas repris la seconde option pour l'article 8 dans mon projet. De plus, certains éléments dans l'option restant pour l'article 8 relevaient d'une approche de « liste négative » pour les articles 6 et 7; étant donné que cette approche n'avait pas été retenue dans le projet de texte figurant dans le document de séance préparé par le groupe de contact sur les produits et procédés à la quatrième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/8, annexe II), j'ai également éliminé ces éléments de mon projet.

29. Conformément à l'approche retenue pour les articles 6 et 7, l'accent dans l'article 8 est sur les dérogations aux dates d'abandon. S'agissant de l'examen et de la prorogation éventuelle des dérogations, je propose une formulation plus concise destinée à reprendre les éléments de la première option du projet de texte de la quatrième session. Je n'ai pas retenu le paragraphe décrivant ce qui se passe lorsque plus aucune Partie n'est enregistrée pour une dérogation particulière, ni celui contenant la définition d'utilisation acceptable, car la nouvelle formulation rend ces paragraphes superflus. J'ai modifié l'intitulé de l'article, qui est devenu « Dérogations accessibles aux Parties sur demande ».

#### **Article 9 : Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or**

30. Le groupe juridique avait soulevé un certain nombre de questions concernant la définition du terme « transformation » ainsi que le moment auquel une Partie devait communiquer les informations au Secrétariat. Dans le paragraphe 1, j'estime que le texte traduit les intentions du groupe en ce qui concerne la transformation. J'ai, par contre, reformulé le paragraphe 3 pour préciser à quelles occasions les Parties devront faire rapport au Secrétariat.

31. Le paragraphe 5 du projet de texte de la quatrième session contenait un certain nombre d'options sur la façon de traiter les importations de mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or. Je propose un seul paragraphe qui, selon moi, rend compte de l'objectif et des éléments principaux de ces diverses options, et qui constituera, je l'espère, une base solide pour avancer. Ce paragraphe devrait être lu à la lumière de l'article 3, qui stipule explicitement que le mercure peut être notamment importé et exporté, exclusivement en vue d'utilisations autorisées au titre de l'instrument sur le mercure. L'article 9 précise les conditions d'utilisation et exige que toute Partie sur le territoire de laquelle sont menées des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or fournisse un compte rendu de ses progrès dans la mise en œuvre de son plan d'action national. Je ne pense pas qu'une mention supplémentaire concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or soit nécessaire à l'article 3.

32. Le paragraphe 6 traite du besoin de ressources financières, d'assistance technique et d'aide à la mise en œuvre. J'ai laissé ce paragraphe inchangé. J'aimerais cependant noter que les paragraphes sur

les ressources financières et l'assistance technique concernant ce sujet et d'autres à travers l'instrument pourraient être abordés une fois que les négociations sur les articles 15 et 16 auront abouti.

#### **Article 10 : Émissions atmosphériques et Article 11: rejets dans les sols et les eaux**

33. Le texte que je propose pour les articles 10 et 11 se fonde sur le rapport établi par les coprésidents du groupe de contact sur les émissions et les rejets, créé à notre quatrième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/8, annexe II). Pour les deux articles, j'ai choisi d'aborder de manière générale les émissions et les rejets dus à plusieurs catégories de sources.

34. Par souci de simplicité, deux articles distincts figurent dans mon projet de texte, contenant respectivement des dispositions concernant les sources potentielles d'émissions atmosphériques (i.e., les catégories de sources figurant dans l'Annexe F) et les sources potentielles de rejets dans les sols et les eaux (i.e., les catégories de sources visées à l'Annexe G).

35. J'aimerais noter qu'il a été proposé de traiter des émissions et des rejets en un seul article. Cette décision n'ayant pas encore été prise par le Comité, j'ai choisi de présenter dans mon texte les dispositions concernant les émissions et les rejets dans des articles distincts. Ce choix n'est pas destiné à favoriser une option par rapport à l'autre, ni à préjuger de la fusion des deux articles si le Comité prenait une décision en ce sens.

36. Des dispositions concernant les évaluations initiales, le suivi et l'établissement de rapports ont été rédigées et s'appliquent également à toutes les sources potentielles d'émissions et de rejets.

37. Les dispositions concernant les mesures de réglementation des émissions et des rejets sont identiques. Le Comité pourrait se demander si cela est approprié ou s'il convient d'adopter des dispositions différentes. L'approche possible des mesures de réglementation est un des domaines dans lesquels des choix de politique générale devront être faits à notre cinquième session. J'ai repris, pour les deux articles, les principaux éléments des options présentées à la quatrième session. J'ai simplifié les intitulés qui sont maintenant « Émissions » et « Rejets ».

#### **Annexe F : Émissions**

38. J'ai légèrement modifié les entrées à l'Annexe F par rapport à celles examinées à notre quatrième session, en particulier en détaillant davantage les métaux non-ferreux que dans les propositions précédentes. J'ai gardé les crochets introduits par le groupe de contact pour les installations de production de manganèse, de fer et d'acier, ainsi que les installations de production et de traitement de pétrole et de gaz. En outre, suite à la révision des articles 6 et 7 dont j'ai éliminé toute mention concernant des mesures visant à réglementer les émissions dues à ces procédés de fabrication, et conformément aux entrées proposées à l'Annexe G, j'ai ajouté deux catégories de sources supplémentaires dans l'Annexe F. Il s'agit des installations de fabrication de produits contenant du mercure ajouté et des procédés de fabrication qui utilisent du mercure, figurant à l'Annexe D. Le nouvel intitulé de l'Annexe est « Liste des sources d'émissions atmosphériques de mercure et de composés du mercure ».

#### **Annexe G : Rejets**

39. Je propose de légères modifications à l'Annexe G. Elles rendent compte des progrès accomplis à l'article 13. Deux des précédentes entrées à l'Annexe G sont maintenant visées par le concept d'élimination et dès lors régies par l'article 13, exigeant une gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure, y compris en vue du recyclage, de la récupération ou de la réutilisation. J'ai modifié l'intitulé de l'Annexe : « Sources de rejets de mercure dans l'eau et le sol ».

#### **Article 12 : Stockage**

40. Deux approches subsistaient à l'issue de notre dernière session et se reflétaient dans le projet de texte produit: la Conférence des Parties devrait-elle adopter des critères de stockage écologiquement rationnel sous forme d'annexe supplémentaire ou d'orientations. Dans les deux cas, il convient de tenir compte des directives pertinentes élaborées au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

41. Je propose une approche similaire pour les articles 12 et 13, à savoir que les Parties prennent des mesures tenant compte de toutes les directives pertinentes et conformément à toutes les exigences que la Conférence des Parties pourrait adopter dans une annexe supplémentaire. Je pense que cette approche englobe toutes les positions.

**Article 13 : Déchets de mercure**

42. L'article 13 a été longuement débattu lors de précédentes sessions et a également été examiné par le groupe juridique. Les modifications que j'ai apportées visaient à clarifier le texte en réponse aux questions soulevées par le groupe juridique.

43. L'objectif du premier paragraphe est de confirmer l'application des définitions de la Convention de Bâle aux problèmes spécifiques posés par les déchets de mercure. Le deuxième paragraphe établit des définitions spécifiques concernant les déchets de mercure au titre de l'instrument. Elles complètent les définitions générales du mercure en tant que déchet dangereux au titre de la Convention de Bâle. J'ai reformulé le paragraphe 3 de manière à le rendre plus lisible, et mon texte vise à refléter l'objectif d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets.

44. Je n'ai préparé aucune proposition pour résoudre le problème du commerce entre États non Parties à la Convention de Bâle (et dès lors gardé le texte entre crochets).

**Article 15 : Ressources financières et mécanismes de financement**

45. Les discussions nourries de la quatrième session ont abouti à des dispositions en matière de ressources financières, qui rendent compte de la grande variété d'opinions exprimées. En rédigeant ma proposition, j'ai essayé de consolider les différentes propositions et d'inclure toutes les principales exigences formulées pendant les débats, tout en produisant un texte plus clair et plus concis, pouvant servir de base aux négociations de la cinquième session.

46. L'article 15 commence par reconnaître, sur base de la décision 25/5 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'importance du renforcement des capacités et de l'assistance financière et technique pour une bonne mise en œuvre de la Convention. Il stipule ensuite que chaque Partie contribuera au succès de l'instrument sur le mercure par le biais d'activités au niveau national. L'article institue un mécanisme de financement et indique que la Conférence des Parties conviendra des activités devant bénéficier d'un financement. Il contient ensuite plusieurs options concernant l'inclusion d'un Fonds et l'entité ou les entités qui pourrai(en)t gérer le mécanisme. Étant donné que cette question est l'une de celles qui nécessitera des choix de politique générale à la cinquième session, j'ai conservé tous les éléments des options présentées à la quatrième session. Cependant, afin de faciliter la discussion, j'ai reformulé les propositions de manière plus simple. L'article prévoit ensuite une procédure d'examen du niveau de financement et de l'efficacité du mécanisme de financement par la Conférence des Parties et propose pour terminer, une base pour les contributions au financement du mécanisme.

47. Le financement pour la période intermédiaire entre la signature de l'instrument sur le mercure à la conférence diplomatique prévue au Japon et son entrée en vigueur ne peut être régi par le texte de la Convention, mais pourrait faire l'objet de résolutions qu'il conviendra d'adopter à la conférence diplomatique. J'attire votre attention sur les projets de résolutions que le Secrétariat a préparés suite à notre demande à l'issue de la quatrième session et qui figurent dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/6.

**Article 16 : Assistance technique et renforcement des capacités**

48. Deux paragraphes de préambule figuraient dans le texte de cet article à la fin de la quatrième session. Étant donné que leur contenu se retrouve dans un paragraphe de l'article 15 et pourrait également se refléter dans le préambule, en fonction de ce que les Parties décident, j'ai exclu ces paragraphes de mon projet.

49. Du projet de texte de la quatrième session, j'ai gardé les options concernant la fourniture d'assistance technique et le transfert de technologies. Dans le paragraphe 2, je propose un lien avec l'article 15 ainsi qu'une description de la manière dont cette assistance serait fournie, alors que le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour la Conférence des Parties de fournir des directives supplémentaires en la matière. Dans l'intitulé, je propose de placer les termes « et renforcement des capacités » entre crochets pour le moment.

**Article 23 : Évaluation de l'efficacité**

50. Dans l'article 23, je propose que l'évaluation de l'efficacité ait lieu au plus tard six ans après la date d'entrée en vigueur de l'instrument sur le mercure. J'ai également apporté des modifications rédactionnelles afin de rendre la formulation plus cohérente et d'améliorer la structure de l'article. La nouvelle formulation fait référence aux « arrangements » que la Conférence des Parties mettra en place, et englobe les questions identifiées dans le projet de texte de la quatrième session. J'ai transformé l'intitulé de l'article en « Évaluations de l'efficacité », de manière à couvrir plus d'une évaluation de la Convention.

**Article 25 : Secrétariat**

51. La plupart des modifications proposées à l'article 25 sont d'ordre rédactionnel. Dans le projet de texte de la quatrième session, le paragraphe 4 sur les synergies avec la Convention de Bâle, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, contient du texte entre crochets. Ces derniers traduisent une opinion exprimée par de nombreux participants à la quatrième session ainsi qu'aux sessions antérieures, selon laquelle il serait prématuré de préjuger du résultat du processus de synergies pour ces conventions. Je propose cependant que le Secrétariat incorpore aux projets de résolution pour la période intermédiaire, des propositions en vue de rechercher les possibilités d'une coopération et coordination accrues. Je pense que cela permettra à l'instrument sur le mercure de rester plus ouvert aux opportunités de synergie à l'avenir.

**Article 25bis : Organes d'experts**

52. Le projet de texte de la quatrième session contenait deux options pour l'article 25 bis, reflétant des approches différentes sur la mise en place d'un organe d'experts. Je note que la Conférence des Parties aura le mandat, au titre de l'article 24, de créer les organes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires. J'estime également que la nécessité et le rôle éventuel d'un organe d'experts n'apparaîtront qu'après l'intervention d'un accord sur d'autres articles, probablement à un stade avancé de la cinquième session. Je crois dès lors que nous ne disposerons pas du temps nécessaire à un examen approprié de la question à cette session. C'est pourquoi, et étant donné le fait que l'article 24 traite déjà de la création d'organes subsidiaires, je n'ai pas inclus l'article 25 bis dans mon projet de texte. Je propose cependant qu'une résolution soit préparée pour adoption éventuelle par la Conférence des plénipotentiaires, mandatant le Comité dans la période intermédiaire, pour qu'il analyse les textes et les expériences d'autres accords multilatéraux sur l'environnement afin de fournir une recommandation sur la question, que la Conférence des Parties examinera à sa première réunion.

**Article 27 : Amendements à la Convention**

53. L'article 27 contient principalement du texte standard commun à la plupart des accords multilatéraux sur l'environnement. Cependant, dans le paragraphe 5 de cet article dans le projet de texte de la quatrième session, les dispositions précisant à quelles Parties doivent appartenir les instruments de ratification qui seront comptabilisés pour déterminer la date d'entrée en vigueur d'un amendement se trouvaient entre crochets, dans le but d'éviter des problèmes tels que ceux survenus dans le cadre de l'adoption d'amendements à un autre accord. Dans mon projet, j'ai retiré ces crochets et je propose que l'article soit adopté, notant que le terme « trois quarts » est toujours entre crochets, car ce nombre doit encore faire l'objet d'un accord.

**Article 32 : Entrée en vigueur**

54. Dans l'article 32, j'ai décidé de ne garder qu'une seule option concernant le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de l'instrument. Ma proposition s'appuie sur les dispositions des Conventions de Rotterdam et de Stockholm.

**Article 33 : Réserves**

55. Dans le projet de texte de la quatrième session, l'article 33 contient deux options concernant les réserves : l'une les permettrait et l'autre non. En droit international, si un traité ne mentionne pas la possibilité de réserves, elles sont permises, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'objet du traité. Sur la base de cette règle, j'ai simplifié l'article en proposant : « Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention ». Tout l'article se trouve entre crochets.

**Article 34 : Dénonciation**

56. Dans mon projet, je n'ai pas repris l'option figurant dans le projet de texte de la quatrième session, autorisant une dénonciation de l'instrument sur le mercure après un an. Je propose plutôt trois ans, sur base de précédents dans d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et de la conviction qu'un an ne suffit pas pour qu'une Partie évalue son engagement en faveur de l'instrument.



## Appendice

### Modifications au projet de texte de la quatrième session, par article et annexe

Article	Annexe	Intitulé	Modifications
		Préambule	J'ai repris tel quel le préambule du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/8.
1		Objectif	Je propose un nouveau texte.
1 bis		Relation avec d'autres accords internationaux	J'ai reformulé les paragraphes 1 et 2 pour clarifier leur relation avec d'autres accords internationaux. J'ai ajouté un paragraphe 3, sur base du précédent paragraphe 10 de l'article 6, que j'ai reformulé, car il contient une obligation générale plutôt que spécifique aux produits.
2		Définitions	J'ai effacé le texte présenté précédemment en caractères barrés. J'ai tenu compte des questions soulevées par le groupe juridique concernant la définition de meilleures techniques disponibles et j'ai épuré le texte pour présenter une seule option. J'ai retiré les crochets dans la définition des « produits contenant du mercure ajouté ». J'ai simplifié la définition de « composés du mercure ». J'ai effacé les notes explicatives figurant précédemment dans le texte. Dans la définition « d'utilisation autorisée », j'ai supprimé la mention « à la Partie au titre de la présente Convention ».
3		Sources d'approvisionnement en mercure et commerce	Paragraphe 2: J'ai introduit les deux dérogations figurant précédemment à l'annexe. Paragraphes 3 et 4, concernant l'extraction primaire : je les ai modifiés afin d'interdire toute nouvelle extraction minière et de restreindre la production de mercure provenant des mines existantes aux utilisations prévues par l'Annexe D et à l'élimination. Paragraphes 2/3 variante, 4 : supprimés Paragraphe 5 : Je l'ai modifié de manière à y inclure une obligation pour les Parties de recenser les stocks, d'exiger l'élimination du mercure se trouvant dans les usines de chlore-alcali désaffectées, et d'exiger que le mercure provenant d'autres sources soit exclusivement utilisé, éliminé ou exporté de manière autorisée, et stocké de façon écologiquement rationnelle. Paragraphes 5 variante, 6, 7 : supprimés Paragraphe 7 variante (actuellement 6) : J'y ai ajouté les éléments permettant de réglementer les exportations vers les États Parties et non Parties. Paragraphes 8 et 9 : supprimés Paragraphe 10 (actuellement 7) : J'ai modifié le paragraphe de manière similaire au paragraphe 7 variante, de façon à inclure les éléments visant les importations en provenance des États Parties et non Parties. Paragraphe 11 : supprimé Paragraphe 12 (actuellement 8) : Je l'ai simplifié par un renvoi à l'article 22, à la place d'une « documentation appropriée démontrant que les conditions énoncées au présent article sont respectées ».

Article	Annexe	Intitulé	Modifications
			Paragraphe 9 : J'ai introduit un nouveau paragraphe 9 prévoyant que la Conférence des Parties puisse fournir des orientations supplémentaires. L'objectif est de permettre d'entrer dans des détails, tels que ceux supprimés dans les paragraphes 8, 9 et 11, et qui seront élaborés ultérieurement.
4		Stocks	Ne figure pas dans le projet du Président.
5			Ne figure pas dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/8
6		Produits contenant du mercure ajouté	<p>Paragraphe 1 : J'ai gardé la formulation interdisant les produits figurant dans la première partie de l'Annexe C après la date d'abandon.</p> <p>Paragraphe 2 : J'ai ajouté une référence à une nouvelle deuxième partie de l'Annexe C, contenant des produits dont l'utilisation est réglementée.</p> <p>Le registre mentionné au paragraphe 1 bis (maintenant 3) est censé contenir initialement les produits précédemment inscrits à la Partie III de l'Annexe C, comme indiqué dans l'Annexe I du projet de texte de la quatrième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/8).</p> <p>J'ai ajouté un nouveau paragraphe 9 instaurant les critères pour un examen de l'Annexe C. Ces critères sont tirés des paragraphes 5-7 du projet de texte de la quatrième session ainsi que d'une proposition concernant l'accès aux solutions de remplacement, qui avait été examinée à la quatrième session.</p> <p>Je n'ai pas retenu les paragraphes sur les exclusions, la communication des données ou les amalgames dentaires.</p> <p>La procédure pour l'examen de l'Annexe C ne fait plus référence à l'organe d'experts ou à des examens périodiques. Si toutefois la Conférence souhaitait avoir recours à un organe d'experts ou jugeait des examens périodiques nécessaires, les dispositions de l'article 24 le permettraient.</p>
7		Procédés de fabrication utilisant du mercure	<p>Nouvel intitulé</p> <p>Paragraphe 1 : contient la définition des procédés de fabrication figurant précédemment au paragraphe 7.</p> <p>Paragraphe 2 : J'ai simplifié la formulation de ce qui était le paragraphe 1 et l'ai rendu plus cohérente avec celle des autres articles.</p> <p>Paragraphe 3 : J'ai introduit une référence à la nouvelle Partie II de l'Annexe D, contenant des procédés dont l'utilisation est réglementée.</p> <p>Paragraphe 4 a) : J'ai simplifié la formulation et établi un lien entre l'article 7 et les articles sur les émissions et les rejets.</p> <p>Paragraphe 4 c) : J'ai clarifié le texte sur le recensement des installations, et je propose une approche unique pour cette exigence.</p> <p>Paragraphe 5 : J'ai gardé deux options concernant les nouvelles installations.</p> <p>Je propose une procédure permettant d'amender les inscriptions à l'Annexe D, analogue à celle proposée à l'article 6 pour amender l'Annexe C.</p>
8		Dérogations accessibles aux Parties sur demande	<p>Nouvel intitulé.</p> <p>Paragraphe 1 : Dans tout l'article, j'ai remplacé les références aux dérogations en vue d'une utilisation autorisée par des références aux dérogations aux dates d'abandon figurant aux Annexes C et D.</p>

Article	Annexe	Intitulé	Modifications
			Paragraphe 2 et 3 : J'ai simplifié la formulation concernant l'établissement d'un registre de Parties bénéficiant de dérogations. Paragraphe 4 : J'ai apporté des modifications rédactionnelles afin de clarifier le texte. Paragraphe 5 : Je propose une option concise du Président.
[8 bis		Situation particulière des pays en développement]	Aucune
9		Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or	Paragraphe 1 : J'ai supprimé la note rédigée par le groupe juridique après avoir examiné la signification que l'on voulait donner au terme « traitement ». Paragraphe 2 : J'ai supprimé la note de bas de page. Paragraphe 3 : J'ai revu la formulation afin de déterminer clairement à quel moment une Partie est censée communiquer des informations au Secrétariat. Paragraphe 5 : Je propose une seule option rassemblant les principales questions de politique générale présentées précédemment par plusieurs options. Paragraphe 6 : J'ai laissé le paragraphe 6 inchangé en attendant qu'un accord intervienne sur les articles 15 et 16.
10		Émissions	Nouvel intitulé. Je propose un texte entièrement nouveau pour cet article, inspiré par les débats de la quatrième session et les propositions figurant dans le rapport de la session.
11		Rejets	Nouvel intitulé. Je propose un texte entièrement nouveau pour cet article, basé sur les débats de la quatrième session et les propositions figurant dans le rapport de la session.
11.var.		Unintentional emissions and releases	Supprimé.
12		Stockage [provisoire] écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure	Paragraphe 2 : J'ai modifié ce paragraphe de manière à le mettre en relation avec l'article 13.
13		Déchets de mercure	Paragraphe 1 : J'ai supprimé les crochets du paragraphe et supprimé la mention « et dispositions ». Paragraphe 2 : J'ai précisé que la définition des déchets de mercure figure dans le texte aux fins de l'instrument sur le mercure et s'applique à des substances ou objets. Paragraphe 3 a) : Outre quelques modifications rédactionnelles mineures, je propose la formule « conformément aux exigences ». Ceci rend explicites le droit de la Conférence des Parties d'instaurer de telles exigences et l'obligation des Parties de les respecter.
14		Sites contaminés	Aucune
15		Ressources financières et mécanismes de financement	J'ai remplacé les paragraphes pré 1 et 1 par une formule tirée de la décision 25/5. J'ai effacé les paragraphes 2 et 2 variante 1 et introduit certains de leurs éléments dans le paragraphe 2. Je propose d'utiliser le paragraphe 3 variante 1. Je propose de regrouper des éléments de chaque option des paragraphes 4 et 5 dans un paragraphe 4 révisé. J'ai par ailleurs introduit ici le concept de la capacité des Parties, mentionné précédemment au paragraphe 8 bis. Paragraphe 6 : J'ai gardé l'option d'un Fonds. Les besoins spécifiques des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés sont reconnus dans ce paragraphe.

Article	Annexe	Intitulé	Modifications
			Paragraphe 8 : J'ai gardé le concept de l'examen du niveau de financement et de l'efficacité du mécanisme de financement. Le paragraphe 9 énonce les bases pour les contributions au Fonds. Le texte entre crochets dépend de l'issue des débats concernant le paragraphe 6.
16		Assistance technique [et renforcement des capacités]	Nouvel intitulé Le paragraphe 2 renvoie directement au mécanisme instauré à l'article 15. J'ai rendu le texte plus clair et plus lisible.
16 bis		Transfert de technologies	Aucune.
17		Comité [d'application] [du respect des dispositions] [d'application et du respect des dispositions]	Intitulé : J'ai raccourci l'intitulé pour qu'il rende mieux compte du contenu proposé de l'article. Paragraphe 2 : J'ai supprimé le texte entre crochets [fait] [peut faire] et gardé d'autres sections entre crochets Paragraphe 3 : J'ai gardé deux options.
18		Échange d'informations	Paragraphe 2 et 3 : J'ai modifié le texte pour rendre les références aux autres organisations plus cohérentes.
19		Information, sensibilisation et éducation du public	Les modifications apportées rendent cet article plus cohérent avec d'autres, notamment concernant la référence aux populations vulnérables. J'ai supprimé les crochets au paragraphe 1 a) v), pour refléter la discussion sur l'article 20
20		Recherche-développement et surveillance	Quelques modifications rédactionnelles mineures clarifient les obligations des Parties. J'ai scindé cet article en deux paragraphes et modifié la formulation pour rendre le texte plus cohérent.
20 bis		Aspects sanitaires	Aucune
21		Plans de mise en œuvre	Aucune
22		Établissement de rapports	Paragraphe 1 : J'ai gardé les crochets en attendant une décision sur l'article 21. Paragraphe 2 : J'ai gardé les crochets en attendant une décision sur les articles de fond. Paragraphe 3 : J'ai apporté une légère modification dans la formulation concernant les Parties.
23		Évaluations de l'efficacité	Nouvel intitulé Paragraphe 1 : Je propose un calendrier pour l'évaluation. Paragraphe 2 : J'ai déplacé le paragraphe 3 et modifié le texte pour mentionner le besoin de recueillir les données nécessaires à l'évaluation de l'efficacité et laisser à la Conférence des Parties le soin de prendre les arrangements pour organiser l'activité. Paragraphe 3 : J'ai retiré les crochets concernant les informations financières et reformulé légèrement le texte par souci de cohérence.
24		Conférence des Parties	Paragraphe 5 d) : J'ai introduit le nom proposé pour le Comité d'application et du respect des dispositions. Paragraphe 5 f) : J'ai simplifié la référence aux articles 6 et 7 pour tenir compte des modifications apportées à ces deux articles dans le texte révisé. À noter que le paragraphe 5 c) bis) devra être examiné après la résolution de l'article 21.
25		Secrétariat	Paragraphe 1-3 : J'ai apporté des modifications rédactionnelles mineures.

Article	Annexe	Intitulé	Modifications
			Paragraphe 4 : J'ai supprimé les références spécifiques aux synergies avec les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm au profit d'une formule plus générale en faveur d'une meilleure coopération et coordination avec les conventions sur les produits chimiques et les déchets.
25 bis		Organes d'experts	Supprimé
26		Règlement des différends	Aucune
27		Amendements à la Convention	Paragraphe 5 : Le passage précisant quelles Parties étaient comptabilisées pour déterminer l'entrée en vigueur d'amendements ne se trouve plus entre crochets.
28		Adoption et amendements des annexes	Aucune
29		Droit de vote	Aucune
30		Signature	Aucune
31		Ratification, acceptation, approbation ou adhésion	Aucune
32		Entrée en vigueur	Paragraphe 1 : Le terme « cinquantième » n'est plus entre crochets et « trentième » ne constitue plus une option. Paragraphe 4 : J'ai laissé tout le texte entre crochets.
33		Réserves	J'ai supprimé le texte entre crochets « Aucune réserve ne peut être faite » mais placé tout l'article entre crochets.
34		Dénonciation	Paragraphe 1 : Le terme « trois » ne figure plus entre crochets et « un » n'est plus une option..
35		Dépositaire	Aucune
36		Textes faisant foi	Aucune
	A	Sources d'approvisionnement en mercure	Ne figure pas dans le projet de texte de la quatrième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/8)
	B	Mercure et composés du mercure soumis à des mesures relatives au commerce international	Ne figure pas dans le projet de texte de la quatrième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/8)
	C	Produits contenant du mercure ajouté	J'ai scindé la liste en deux parties : la première contient des produits devant être éliminés et la seconde, des produits dont l'utilisation doit être réglementée et dont l'élimination n'est pas jugée faisable actuellement. J'ai établi une liste provisoire de produits, sur base d'exemples donnés dans la première partie de l'Appendice A à l'annexe du projet de texte de la quatrième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/8), et j'ai également mentionné les dérogations précédemment incluses.
	D	Procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés	J'ai scindé la liste de procédés en deux parties, l'une contenant les procédés soumis à élimination et l'autre, des procédés soumis à restriction. Je propose des dates d'abandon entre crochets, et j'ai déplacé la production de chlorure de vinyle monomère de la première à la deuxième partie. J'ai revu la formulation pour les autres procédés qui pourraient être inclus, sur base du texte proposé à la quatrième session.
	E	Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or	Dans le paragraphe 1 f), j'ai supprimé le texte « l'importation et » qui se trouvait entre crochets, et le texte met maintenant l'accent sur le détournement.
	F	Liste des sources	Nouvel intitulé

Article	Annexe	Intitulé	Modifications
		d'émissions atmosphériques de mercure et de composés du mercure	J'ai revu la liste contenue dans l'annexe sur base du texte proposé par le groupe de contact à la quatrième session, et j'ai ajouté des catégories supplémentaires suite à la révision des articles 6 et 7.
	G	Sources de rejets de mercure dans le sol et l'eau	Nouvel intitulé J'ai revu la liste contenue dans l'annexe sur base du texte proposé par le groupe de contact à la quatrième session.
	G.var.	Émissions et rejets non intentionnels	Supprimé
	H	[Orientations] [Élaboration d'obligations] relatives au stockage écologiquement rationnel	Ne figure pas dans le projet de texte de la quatrième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/8)
	J	Procédures d'arbitrage et de conciliation	Aucune

## Annexe II

## Texte du Président pour un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

### Table des matières

Table des matières.....	15
A. Préambule .....	17
B. Introduction.....	17
1. Objectif .....	17
1 bis. Relation avec d'autres accords internationaux.....	17
2. Définitions.....	18
C. Approvisionnement et commerce.....	19
3. Sources d'approvisionnement en mercure et commerce .....	19
E. Produits et procédés.....	20
6. Produits contenant du mercure ajouté.....	20
7. Procédés de fabrication utilisant du mercure .....	21
8. Dérogations accessibles aux Parties sur demande .....	22
[8 bis. Situation particulière des pays en développement].....	23
F. Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or.....	23
9. Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or.....	23
G. Émissions et rejets .....	24
10. Émissions .....	24
11. Rejets.....	25
H. Stockage, déchets et sites contaminés .....	27
12. Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure.....	27
13. Déchets de mercure.....	28
14. Sites contaminés .....	28
I. Ressources financières, assistance technique et aide à la mise en œuvre .....	29
15. Ressources financières et mécanismes de financement.....	29
16. Assistance technique [et renforcement des capacités].....	29
16 bis. Transfert de technologies .....	30
17. Comité [d'application] [du respect des dispositions] [d'application et du respect des dispositions].....	30
J. Sensibilisation, recherche et surveillance, et communication des informations.....	31
18. Échange d'informations.....	31
19. Information, sensibilisation et éducation du public .....	32
20. Recherche-développement et surveillance.....	32
[20 bis. Aspects sanitaires].....	33
21. Plans de mise en œuvre .....	34
22. Établissement de rapports.....	34
23. Évaluation de l'efficacité.....	35
K. Dispositions institutionnelles .....	35
24. Conférence des Parties.....	35
25. Secrétariat .....	36
L. Règlement des différends .....	36
26. Règlement des différends .....	36
M. Évolutions ultérieures de la Convention .....	37
27. Amendements à la Convention.....	37
28. Adoption et amendements des annexes.....	37
N. Dispositions finales.....	38
29. Droit de vote .....	38

30.	Signature .....	38
31.	Ratification, acceptation, approbation ou adhésion .....	38
32.	Entrée en vigueur .....	39
[33.	Réserves .....	39
34.	Dénonciation .....	39
35.	Dépositaire .....	39
36.	Textes faisant foi.....	39
Annexe C : Produits contenant du mercure ajouté .....		40
Annexe D : Procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé ou des composés du mercure sont utilisés .....		41
Annexe E : Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or .....		42
Annexe F : Liste des sources d'émissions atmosphériques de mercure et de composés du mercure ...		43
Annexe G : Sources de rejets de mercure dans l'eau et le sol.....		44
Annexe J : Procédures d'arbitrage et de conciliation .....		45



## A. Préambule

Les Parties à la présente Convention,

[*Réaffirmant* les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en particulier les principes 6, 7, 15 et 16,

*Reconnaissant* l'importance des responsabilités communes mais différenciées dans la résolution des problèmes environnementaux et de santé humaine associés à la gestion inadéquate du mercure,

*Reconnaissant également* que la gestion inadéquate du mercure a des incidences néfastes sur l'environnement et la santé humaine et que la coopération internationale dans la mobilisation de ressources financières suffisantes, prévisibles et appropriées et le transfert de technologies vers les pays en développement ou à économie en transition est essentielle pour que ces derniers soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention,

*Réaffirmant* la nécessité urgente d'adopter des mesures spéciales afin de répondre aux besoins des pays en développement ou à économie en transition, y compris la fourniture de ressources financières supplémentaires,

*Reconnaissant* que la fourniture d'une coopération technique suffisante et en temps utile ainsi que le transfert de technologies en vue de répondre aux besoins et priorités des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition sont nécessaires pour l'application efficace de la présente Convention,

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire d'assurer la mobilisation de financements suffisants pour l'application des dispositions de la présente Convention par toutes les Parties,

*Ayant convenu* que le mécanisme de financement sera financé par des contributions des pays développés afin de soutenir le renforcement des capacités et de répondre aux besoins des pays en développement aux fins du respect des dispositions de la présente Convention, y compris par le transfert de technologies,

*Tenant compte* de l'obligation incombant aux Parties de protéger la santé humaine et l'environnement contre les dommages causés par le mercure et reconnaissant le travail accompli par l'Organisation mondiale de la Santé en vue de coopérer avec les Parties dans le domaine de la lutte contre le mercure et d'encourager une réduction progressive de l'utilisation de ce dernier dans le secteur de la santé,

*Reconnaissant* les activités de l'Organisation mondiale de la santé en matière de protection de la santé humaine portant sur les effets nuisibles associés à la gestion inadéquate du mercure ainsi que le rôle de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination s'agissant des mouvements transfrontières de déchets de mercure et de leur élimination finale, et que leurs contributions doivent être prises en considération en vue d'atteindre l'objectif et d'appliquer les dispositions de la présente Convention,

*Reconnaissant également* les synergies sous-jacentes entre, d'une part, les mesures envisagées dans la présente Convention concernant la réduction de l'utilisation de mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et, d'autre part, les politiques et mesures axées sur l'éradication de l'extrême pauvreté et de la faim, tant au niveau national que mondial, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement et aux principes 5 et 6 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,]

Sont convenues de ce qui suit :

## B. Introduction

### 1. Objectif

L'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure.

### 1 bis. Relation avec d'autres accords internationaux

1. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations d'une quelconque Partie découlant d'un accord international existant.
2. La présente Convention est appliquée de manière complémentaire aux autres accords internationaux pertinents qui ne vont pas à l'encontre de son objectif figurant dans l'article 1.

3. Rien dans le présent article n'empêche une Partie d'imposer des conditions supplémentaires ayant pour but de protéger la santé humaine et l'environnement contre l'exposition au mercure

## 2. Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) Par « extraction minière artisanale et à petite échelle d'or », on entend l'extraction minière d'or par des mineurs individuels ou de petites entreprises dont les investissements et la production sont limités;
- b) Par « meilleures techniques disponibles », on entend les techniques les plus efficaces pour prévenir et, lorsque cela s'avère impossible, réduire les émissions atmosphériques et les rejets de mercure dans l'eau et le sol et leur incidence sur l'environnement dans son ensemble, en tenant compte des paramètres économiques et techniques entrant en considération pour une Partie donnée ou une installation située sur le territoire de cette Partie. Dans ce contexte :
- i) Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble;
- ii) Par techniques « disponibles », on entend, s'agissant d'une Partie donnée et d'une installation donnée située sur le territoire de cette Partie, les techniques conçues à une échelle permettant de les appliquer dans un secteur industriel pertinent, dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages, que ces techniques soient ou non en usage ou répandues sur le territoire de cette Partie, pour autant qu'elles soient accessibles à l'exploitant de l'installation, tel que déterminé par cette Partie; et
- iii) Par « techniques », on entend les technologies utilisées, les modes d'exploitation et la façon dont les installations sont conçues, construites, entretenues, exploitées et mises hors service.
- c) Par « meilleures pratiques environnementales », on entend l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et de stratégies de réglementation environnementale;
- d) Par « mercure », on entend le mercure élémentaire (Hg(0), n° CAS : 7439-97-6);
- e) Par « composé du mercure », on entend toute substance constituée de molécules identiques de mercure et d'un ou de plusieurs autres éléments chimiques;
- f) Par « produit contenant du mercure ajouté », on entend un produit ou composant d'un produit qui contient du mercure ou un composé du mercure ajouté intentionnellement;
- g) Par « Partie », on entend un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié(e) par la présente Convention et pour lequel/laquelle la Convention est en vigueur;
- h) Par « Parties présentes et votantes », on entend les Parties présentes qui expriment un vote affirmatif ou négatif à une réunion des Parties;
- i) Par « extraction primaire de mercure », on entend une activité d'extraction minière dans laquelle la principale substance recherchée est le mercure;
- j) Par « organisation régionale d'intégration économique », on entend une organisation constituée d'États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver la présente Convention ou à y adhérer; et
- k) Par « utilisation autorisée », on entend toute utilisation, par une Partie, de mercure ou de composés du mercure :
- i) Dans un produit contenant du mercure ajouté qui ne figure pas à l'annexe C;
- ii) Pour un procédé de fabrication qui ne figure pas à l'annexe D;]
- iii) Figurant à l'annexe C ou à l'annexe D et pour laquelle une dérogation a été accordée à la Partie, conformément aux dispositions de l'article 8; ou
- iv) Pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence.
- [k] variante Par « utilisation autorisée à la Partie dans le cadre de la présente Convention », on entend toute utilisation de mercure ou de composés du mercure qui est généralement acceptée et

tiendrait compte des besoins spécifiques de la Partie et de la disponibilité de produits et procédés de remplacement.]

## C. Approvisionnement et commerce

### 3. Sources d'approvisionnement en mercure et commerce

1. Aux fins du présent article :

a) Le terme « mercure » désigne également les mélanges de mercure avec d'autres substances, y compris les alliages présentant une teneur en mercure d'au moins 95 % en poids;

b) Le terme « composés du mercure » désigne le chlorure de mercure (I) ou calomel, l'oxyde de mercure (II), le sulfate de mercure (II), le nitrate de mercure (II), le cinabre et le sulfure de mercure.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas:

a) Aux quantités de mercure ou de composés du mercure destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence;

b) Au mercure et aux composés du mercure naturellement présents à l'état de traces dans les produits minéraux.

3. Chaque Partie fait en sorte qu'aucune activité d'extraction primaire de mercure en dehors de celles qui existaient à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son endroit ne soit menée sur son territoire.

4. Chaque Partie sur le territoire de laquelle se déroulent des activités d'extraction primaire de mercure fait en sorte que le mercure et les composés du mercure provenant de ces sources d'approvisionnement ne soient pas exportés, vendus ou commercialisés sauf en vue :

a) Des utilisations prévues dans la Partie II de l'Annexe D;

b) D'une élimination selon les dispositions de l'article 13.

5. Chaque Partie :

a) Recense les stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de [X] tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de [Y] tonnes métriques par an qui se trouvent sur son territoire;

b) Exige que tout le mercure et tous les composés du mercure se trouvant dans les usines de chlore-alcali désaffectées soient éliminés conformément à l'article 13;

c) Exige que tout le mercure et tous les composés du mercure provenant de sources d'approvisionnement autres que celles recensées soient :

i) Éliminés conformément à l'article 13; ou

ii) Utilisés à des fins pour lesquelles la Partie a obtenu une autorisation dans le cadre de la présente Convention; ou

iii) Exportés conformément au paragraphe 6; et

iv) Stockés de façon écologiquement rationnelle comme indiqué à l'article 12, s'ils sont destinés à être utilisés ou exportés en vue d'une utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention, avant l'utilisation ou l'exportation envisagée.

6. Chaque Partie fait en sorte qu'il n'y ait aucune exportation de mercure ou de composés du mercure sauf :

a) À destination d'une Partie qui lui a donné son consentement écrit, et uniquement en vue :

i) D'une utilisation autorisée à la Partie importatrice dans le cadre de la présente Convention; ou

ii) D'une élimination écologiquement rationnelle comme indiqué à l'article 13; ou

b) À destination d'un État non Partie qui lui a donné son consentement écrit comprenant une attestation du fait que :

- i) Cet État a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 12 et 13;
  - ii) Le mercure ou les composés du mercure concernés ne seront utilisés qu'à des fins autorisées à toutes les Parties dans le cadre de la présente Convention.
7. Chaque Partie fait en sorte qu'il n'y ait aucune importation de mercure ou de composés du mercure sauf :
- a) En provenance d'une Partie à laquelle elle a donné son consentement écrit, et en vue :
    - i) D'une élimination écologiquement rationnelle selon les dispositions de l'article 13; ou
    - ii) D'une utilisation qui lui est autorisée dans le cadre de la présente Convention;
  - b) En provenance d'un État non Partie auquel elle a donné son consentement écrit et qui lui a certifié que le mercure ou les composés du mercure concernés ne proviennent pas de sources visées au paragraphe 3 ou au paragraphe 5 b) du présent article, et uniquement en vue :
    - i) D'une élimination écologiquement rationnelle selon les dispositions de l'article 13; ou
    - ii) D'une utilisation qui lui est autorisée dans le cadre de la présente Convention;
8. Chaque Partie inclut dans les rapports qu'elle soumet en application de l'article 22 des informations montrant que les conditions énoncées au présent article ont été respectées.
9. La Conférence des Parties peut fournir des orientations supplémentaires concernant le présent article, en particulier les paragraphes 5 a), 6 et 7.

## **E. Produits et procédés**

### **6. Produits contenant du mercure ajouté**

#### *Réglementation de la production, des importations et des exportations*

1. Chaque Partie fait en sorte qu'aucun des produits contenant du mercure ajouté figurant à l'Annexe C ne soit fabriqué, importé ou exporté après la date fixée pour l'abandon définitif du produit considéré, sauf en vertu d'une dérogation enregistrée conformément à l'article 8.
2. Chaque Partie prend des mesures pour réglementer l'utilisation des produits contenant du mercure ajouté figurant dans la Partie II de l'Annexe C, conformément aux dispositions de cette Annexe.
3. À partir des informations fournies par les Parties, le secrétariat établit et tient à jour un registre d'informations sur les produits contenant du mercure ajouté et leurs solutions de remplacement respectives et le met à la disposition du public. D'autres informations pertinentes peuvent aussi être communiquées par les Parties et mises à la disposition du public par le secrétariat.

#### *Produits assemblés*

4. Chaque Partie prend des mesures pour empêcher que des produits contenant du mercure ajouté qui ne doivent pas être fabriqués, importés ou exportés en vertu du présent article soient incorporés dans les produits assemblés.

#### *Nouveaux produits*

5. Chaque Partie fait en sorte de décourager la fabrication de produits contenant du mercure ajouté à des fins qui ne cadrent avec aucune des utilisations connues de tels produits à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour cette Partie. Chaque Partie fait en sorte qu'un tel produit ne soit pas distribué dans le commerce à moins qu'une évaluation des risques et avantages qu'il présente prouve qu'il procure des bienfaits compensatoires aux plans de la santé humaine et de l'environnement.
6. La Partie fournit au secrétariat, le cas échéant, des informations sur chaque produit de ce genre, y compris toute information concernant ses impacts environnementaux et sanitaires. Le secrétariat met ces informations à disposition du public par l'intermédiaire du registre établi en application du paragraphe 3 du présent article.

***Inscription de produits à l'Annexe C***

7. Toute Partie peut soumettre au secrétariat une proposition d'inscription à l'Annexe C d'un produit contenant du mercure ajouté, dans laquelle doivent figurer des informations sur la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure et la viabilité technique et économique de ces dernières, en tenant compte du registre d'informations visé au paragraphe 3.

***Examen de l'Annexe C***

8. Cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Conférence des Parties examine l'Annexe C et l'amende éventuellement.

9. Lors de tout examen de l'Annexe C selon le paragraphe 7 ou le paragraphe 8 du présent article, la Conférence des Parties tient compte, au minimum :

- a) De toute proposition présentée conformément au paragraphe 7,
- b) Des informations figurant dans le registre visé au paragraphe 3, et
- c) De la nécessité pour les Parties de disposer de solutions de remplacement sans mercure qui soient généralement accessibles et économiquement et techniquement viables.

10. Les amendements à cette annexe sont soumis aux procédures prévues à l'article 28.

**7. Procédés de fabrication utilisant du mercure*****Clarification de définition***

1. Aux fins du présent article et de l'Annexe D, les « procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure » n'incluent pas les procédés qui utilisent ou servent à fabriquer des produits contenant du mercure ajouté ni les procédés de traitement de déchets contenant du mercure.

***Réglementation des utilisations***

2. Chaque Partie fait en sorte qu'aucun mercure ou composé du mercure ne soit utilisé dans les procédés de fabrication inscrits à l'Annexe D après la date d'abandon définitif de leur utilisation fixée dans cette annexe pour chaque procédé, sauf en vertu d'une dérogation enregistrée conformément à l'article 8.

3. Chaque Partie prend des mesures pour réglementer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans les procédés énumérés dans la Partie II de l'Annexe D conformément aux dispositions de cette Annexe.

***Mesures concernant les installations***

4. Chaque Partie sur le territoire de laquelle se trouve(nt) une ou plusieurs installations utilisant des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe D qui font appel à du mercure ou des composés du mercure :

a) Prend des mesures pour lutter contre les émissions et rejets de mercure et composés du mercure provenant de ces installations, conformément aux articles 10 et 11, respectivement; et

[b) Fait figurer dans les rapports qu'elle soumet conformément à l'article 22 des informations sur les mesures qu'elle a prises en application du présent paragraphe];

[c) Recense toutes les installations situées sur son territoire qui font appel à des procédés inscrits à l'Annexe D dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés et soumet au secrétariat, au plus tard dans un délai de [X] ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son endroit, des informations sur le nombre et le type de ces installations ainsi que leur consommation estimative annuelle de mercure. Le secrétariat rend ces informations disponibles au public.]

***Nouvelles installations***

[5. Chaque Partie fait en sorte qu'aucun mercure ou composé du mercure ne soit utilisé dans les nouvelles installations recourant à des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe D. Ces installations ne peuvent pas prétendre à des dérogations.]

[5.alt Chaque Partie fait en sorte qu'aucune nouvelle installation utilisant un procédés inscrit à l'Annexe D, quel qu'il soit, ou un autre procédé de fabrication dans lequel du mercure ou des composés du mercure sont ajoutés intentionnellement, ne soit mise en place sauf si cette Partie peut démontrer de manière satisfaisante à la Conférence des Parties que le procédé concerné apporte un bénéfice sociétal important et qu'il n'existe aucune solution de remplacement économiquement viable

ne faisant pas appel au mercure qui soit capable de procurer ce même bénéfice, compte tenu de la situation nationale et économique de cette Partie.]

#### *Échange d'informations*

6. Les Parties sont encouragées à échanger des informations relatives au transfert de technologies, aux solutions de remplacement ne faisant pas appel au mercure, et aux mesures et techniques envisageables pour réduire, et si possible, éliminer, d'une part, l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans les procédés de fabrication inscrits à l'Annexe D et, d'autre part, les émissions et rejets de mercure et de composés du mercure qu'ils produisent.

#### *Inscription de procédés à l'Annexe D*

7. Toute Partie peut soumettre au secrétariat une proposition d'inscription d'un procédé à l'Annexe D, dans laquelle doivent figurer des informations sur la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure et la viabilité technique et économique de ces dernières

#### *Examen de l'Annexe D*

8. Cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Parties examine l'Annexe D et l'amende éventuellement.

9. Lors de tout examen de l'Annexe D selon le paragraphe 7 ou 8 du présent article, la Conférence des Parties tient compte, au minimum :

- a) De toute proposition présentée conformément au paragraphe 7;
- b) Des informations échangées conformément au paragraphe 6;
- c) Des évolutions techniques et économiques pertinentes; et
- d) De la nécessité pour les Parties de disposer de solutions de remplacement sans mercure qui soient généralement accessibles et économiquement et techniquement viables.

#### **8. Dérogations accessibles aux Parties sur demande**

1. Tout État et toute organisation régionale d'intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogations aux dates d'abandon définitif figurant dans l'Annexe C ou l'Annexe D (ci-après dénommées « dérogation(s) ») moyennant notification écrite adressée au secrétariat :

- a) Lorsqu'il ou elle devient Partie à la présente Convention; ou
- b) Dans le cas d'un produit contenant du mercure ajouté qui est inscrit par amendement de l'annexe C, ou d'un procédé de fabrication faisant appel au mercure qui est inscrit par amendement de l'annexe D, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'amendement pour cette Partie.

[Un tel enregistrement est accompagné d'une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles la Partie a besoin de la dérogation.]

2. Chaque Partie qui a obtenu une ou des dérogation(s) est inscrite dans un registre tenu à jour par le secrétariat et accessible au public.

3. Le registre comprend :

- a) Une liste des Parties qui ont obtenu une ou des dérogations;
- b) La ou les dérogation(s) accordée(s) à chaque Partie; et
- c) La date d'expiration de chaque dérogation.

4. À moins qu'une période plus courte ne soit indiquée dans le registre par une Partie ou fixée par la Conférence des Parties, toutes les dérogations expirent au bout de [cinq] ans.

5. La Conférence des Parties peut, à la demande d'une Partie, décider de proroger une dérogation pour une période pouvant aller jusqu'à [cinq] ans. Dans sa décision, la Conférence des Parties tient dûment compte des éléments ci-après :

- a) Le rapport de la Partie concernée justifiant la nécessité de proroger la dérogation et donnant un aperçu des activités entreprises et prévues pour éliminer ce besoin dès que possible;
- b) Les informations existantes, en particulier sur la disponibilité de produits et procédés de remplacement qui ne font pas appel au mercure ou en consomment moins que l'utilisation faisant l'objet d'une dérogation;

c) La situation particulière des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, ou des pays à économie en transition;

d) Les activités prévues ou en cours pour stocker le mercure et éliminer les déchets de mercure d'une manière écologiquement rationnelle.

6. Une Partie peut à tout moment faire annuler une dérogation, sur notification écrite adressée au secrétariat. L'annulation de la dérogation prend effet à la date indiquée dans la notification.

**[8 bis. Situation particulière des pays en développement]**

[Toute Partie qui est un pays en développement a le droit de reporter de dix ans l'application des mesures de réglementation visées aux articles 3 à 14 de la présente Convention.]

## **F. Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or**

### **9. Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or**

1. Les mesures énoncées dans le présent article et dans l'Annexe E portent sur l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or à partir de minerais par amalgamation avec du mercure.

2. Chaque Partie sur le territoire de laquelle sont menées des activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or visées au présent article prend des mesures pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans le cadre de ces activités et les rejets consécutifs de mercure dans l'environnement.

3. Toute Partie qui, à n'importe quel moment, constate que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire sont plus que négligeables signale ce fait au secrétariat. Dans ce cas, elle :

a) Élabore et met en œuvre un plan d'action national, conformément aux dispositions de l'Annexe E;

b) Soumet son plan d'action national au secrétariat au plus tard dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son endroit; et

c) Par la suite, fournit tous les trois ans un compte rendu des progrès qu'elle a accomplis dans le respect de ses obligations au titre de l'article 9 et inclut ces comptes rendus dans les rapports qu'elle soumet en application de l'article 22.

4. Les Parties peuvent, le cas échéant, coopérer entre elles ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités pour réaliser les objectifs du présent article. Cette coopération peut porter, entre autres, sur :

a) L'élaboration de stratégies visant à prévenir le détournement de mercure ou de composés du mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or;

b) Des initiatives en matière d'éducation, de sensibilisation et de renforcement des capacités;

c) La promotion de la recherche de solutions de remplacement durables sans mercure;

d) La fourniture d'une assistance technique et financière;

e) Des partenariats pour les aider à s'acquitter de leurs engagements au titre du présent article; et

f) L'utilisation des mécanismes d'échange d'informations existants pour diffuser les connaissances, les meilleures pratiques environnementales et les technologies de remplacement viables aux plans environnemental, technique, social et économique.

5. Chaque Partie soumise aux dispositions du paragraphe 3 du présent article qui constate qu'aucune source domestique de mercure n'est disponible :

a) Peut importer du mercure pour l'extraction artisanale et à petite échelle d'or de façon compatible avec son plan d'action établi conformément au paragraphe 3 du présent article ; et

b) Fait figurer dans les rapports qu'elle soumet en application de l'article 22 les quantités de mercure importées.

[6. L'application des mesures énoncées dans le présent article et dans l'Annexe E est soumise aux dispositions de la présente Convention concernant les ressources financières, l'assistance technique et l'aide à la mise en œuvre.]

## G. Émissions et rejets

### 10. Émissions

1. Le présent article porte sur les mesures de réglementation des émissions atmosphériques de mercure et de composés du mercure dues aux catégories de sources figurant dans l'Annexe F.
2. Aux fins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :
  - a) Par « émissions », on entend les émissions de mercure ou composés du mercure dans l'atmosphère.
  - b) Par « source pertinente », on entend une source tombant dans une des catégories de sources mentionnées dans la colonne 1 du tableau de l'Annexe F et dépassant le seuil spécifié dans la colonne 2.
  - c) Par « nouvelle source », on entend toute source pertinente qu'on a commencé à construire ou à modifier considérablement au moins un an après :
    - i) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'endroit de la Partie concernée; ou
    - ii) La date d'entrée en vigueur d'un amendement à l'Annexe F en vertu duquel les dispositions de la présente Convention deviennent applicables à la source considérée.
  - d) Par « source existante », on entend toute source pertinente qui n'est pas une nouvelle source.
  - e) Par « valeur limite d'émission », on entend un plafond imposé aux émissions de mercure ou de composés du mercure produites par une source ponctuelle, généralement exprimé comme concentration maximale admissible pour une substance donnée.
  - f) Par « objectif », on entend un chiffre de réduction des émissions à atteindre dans un délai donné.
  - g) Par « stratégie de réglementation multipolluants », on entend un régime exigeant des mesures pour réduire les émissions de plusieurs substances dangereuses à la fois, le but étant de limiter l'impact cumulé de ces émissions, compte tenu des paramètres économiques et techniques entrant en considération pour une Partie donnée ou une installation se trouvant sur le territoire de cette Partie.
3. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention ou d'un amendement à l'Annexe F de la Convention à son endroit et, par la suite, à intervalles réguliers, chaque Partie détermine l'existence de sources pertinentes sur son territoire.

#### Option 1 (par. 4 à 8)

4. S'agissant des nouvelles sources, chaque Partie exige l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour limiter les émissions.
5. S'agissant des sources existantes, chaque Partie exige la limitation des émissions par au moins une des mesures suivantes :
  - a) Adopter un objectif de réduction des émissions
  - b) Définir des valeurs limites d'émission ou des mesures techniques équivalentes et exiger leur application;
  - c) Exiger l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales.
6. Les Parties peuvent appliquer les mêmes mesures à toutes les catégories de sources ou des mesures différentes d'une catégorie de sources à l'autre. Les mesures mises en œuvre devraient, à terme, permettre d'obtenir des résultats comparables à ceux produits par l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales.
7. Les Parties qui ont mis en place une stratégie de réglementation multipolluants pour une source donnée peuvent déterminer les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques



environnementales, ou se donner des objectifs, en matière de lutte contre les émissions provenant de cette source, ou encore fixer des limites pour ces émissions, en tenant compte des objectifs plus généraux de la stratégie, afin d'optimiser les bénéfices environnementaux et l'utilisation des ressources financières.

8. Chaque Partie [inclut] [peut inclure] [dans son plan d'action national élaboré en application de l'article 21] [dans un plan d'action à soumettre à la Conférence des Parties au plus tard [X] ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie] des informations sur les mesures qu'elle est en train de prendre en application des paragraphes 4 à 7.

**Option 2 (par. 9 et 10)**

9. [Chaque Partie élabore dans un délai de [X] ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son endroit un plan national décrivant les mesures de réglementation des émissions de mercure et de composés du mercure à mettre en place ainsi que les cibles, objectifs et résultats envisagés. Le plan doit être soumis à la Conférence des Parties.] [Chaque Partie fait figurer dans son plan national de mise en œuvre établi en application de l'article 21 les mesures de réglementation des émissions de mercure et de composés du mercure à mettre en place ainsi que les cibles, objectifs et résultats envisagés.]

10. Le plan inclut une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) Adopter un objectif national en matière de réglementation des émissions atmosphériques produites par toutes les catégories de sources;
- b) Définir des valeurs limites ou des mesures techniques équivalentes pour contingerer les émissions de mercure produites par toutes les catégories de sources;
- c) Exiger l'utilisation des meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales pour limiter les émissions provenant des nouvelles sources;
- d) Encourager, pour les sources existantes, l'adoption de mesures de réglementation/réduction des émissions atmosphériques de mercure, en fonction de leur viabilité économique et technique, de leur coût et de la situation de chaque pays;
- e) Adopter des stratégies de réglementation multipolluants afin d'optimiser les bénéfices environnementaux et l'utilisation des ressources financières. Les Parties qui ont mis en place une telle stratégie pour une source donnée peuvent déterminer les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, ou se donner des objectifs, en matière de lutte contre les émissions et rejets de mercure et composés du mercure provenant de cette source, ou encore fixer des limites pour ces émissions, en tenant compte des objectifs plus généraux de la stratégie, afin d'optimiser les bénéfices environnementaux et l'utilisation des ressources financières.

11. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des orientations concernant la détermination des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, qu'elle peut, au besoin, réviser ultérieurement. Les Parties tiennent compte de ces orientations dans la mise en œuvre des dispositions du présent article.

12. La Conférence des Parties peut également adopter des orientations sur les objectifs et les valeurs limites d'émission, qu'elle peut réviser ultérieurement.

13. Chaque Partie établit dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son endroit un inventaire des émissions des sources pertinentes. La Conférence des Parties adopte des orientations relatives à la méthodologie d'établissement de ces inventaires, dont les Parties doivent tenir compte. Jusqu'à l'adoption de ces orientations, les Parties s'efforcent d'utiliser dans la mesure du possible des méthodologies internationalement reconnues.

14. Chaque Partie fait figurer dans les rapports qu'elle soumet conformément à l'article 22 des informations suffisantes pour démontrer son respect des dispositions du présent article. Le contenu et la présentation de ces informations sont déterminés par la Conférence des Parties à sa première réunion.

**11. Rejets**

1. Le présent article porte sur les mesures de réglementation des rejets de mercure et de composés du mercure dus aux catégories de sources visées à l'Annexe G.

2. Aux fins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) Par « rejets », on entend les rejets de mercure ou composés du mercure dans les sols et les eaux.

- b) Par « source pertinente », on entend une source tombant dans une des catégories de sources visées à l'Annexe G.
- c) Par « nouvelle source », on entend toute source pertinente qu'on a commencé à construire ou à modifier considérablement au moins un an après :
- i) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'endroit de la Partie concernée; ou
  - ii) La date d'entrée en vigueur d'un amendement à l'Annexe F en vertu duquel les dispositions de la présente Convention deviennent applicables à la source considérée.
- d) Par « source existante », on entend toute source pertinente qui n'est pas une nouvelle source.
- e) Par « valeur limite de rejet », on entend un plafond imposé aux rejets de mercure ou de composés du mercure produits par une source ponctuelle, généralement exprimé comme concentration maximale admissible pour une substance donnée.
- f) Par « objectif », on entend un chiffre de réduction des émissions à atteindre dans un délai donné.
- g) Par « stratégie de réglementation multipolluants », on entend un régime exigeant des mesures pour réduire les rejets de plusieurs substances dangereuses à la fois, le but étant de limiter l'impact cumulé de ces rejets, compte tenu des paramètres économiques et techniques entrant en considération pour une Partie donnée ou une installation se trouvant sur le territoire de cette Partie.
3. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention ou d'un amendement à l'Annexe G de la Convention à son endroit et, par la suite, à intervalles réguliers, chaque Partie détermine l'existence de sources pertinentes sur son territoire.

**Option 1 (par. 4 à 8)**

4. S'agissant des nouvelles sources, chaque Partie exige l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour limiter les rejets.
5. S'agissant des sources existantes, chaque Partie exige la limitation des rejets par au moins une des mesures suivantes :
- a) Adopter un objectif de réduction des rejets;
  - b) Définir des valeurs limites de rejet ou des mesures techniques équivalentes et exiger leur application;
  - c) Exiger l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales.
6. Les Parties peuvent appliquer les mêmes mesures à toutes les catégories de sources ou des mesures différentes d'une catégorie de sources à l'autre. Les mesures mises en œuvre devraient, à terme, permettre d'obtenir des résultats comparables à ceux produits par l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales.
7. Les Parties qui ont mis en place une stratégie de réglementation multipolluants pour une source donnée peuvent déterminer les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, ou se donner des objectifs, en matière de lutte contre les rejets de mercure ou de composés du mercure provenant de cette source, ou encore fixer des limites pour ces rejets, en tenant compte des objectifs plus généraux de la stratégie, afin d'optimiser les bénéfices environnementaux et l'utilisation des ressources financières.
8. Chaque Partie [inclut] [peut inclure] [dans son plan d'action national élaboré en application de l'article 21] [dans un plan d'action à soumettre à la Conférence des Parties au plus tard [X] ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie] des informations sur les mesures qu'elle est en train de prendre en application des paragraphes 4 à 7.

**Option 2 (par. 10 et 11)**

9. [Chaque Partie élabore dans un délai de [X] ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son endroit un plan national décrivant les mesures de réglementation des rejets de mercure et de composés du mercure à mettre en place ainsi que les cibles, objectifs et résultats envisagés. Le plan doit être soumis à la Conférence des Parties.] [Chaque Partie fait figurer dans son plan national de

mise en œuvre établi en application de l'article 21 les mesures de réglementation des rejets de mercure et de composés du mercure à mettre en place ainsi que les cibles, objectifs et résultats envisagés.]

10. Le plan inclut une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) Adopter un objectif national en matière de réglementation des rejets provenant de toutes les catégories de sources;
- b) Définir des valeurs limites ou des mesures techniques équivalentes pour continger les rejets produits par toutes les catégories de sources;
- c) Exiger l'utilisation des meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales pour limiter les rejets produits par les nouvelles sources;
- d) Encourager, pour les sources existantes, l'adoption de mesures de réglementation/réduction des rejets en fonction de la viabilité économique et technique de ces dernières, de leur coût et de la situation de chaque pays;
- e) Adopter des stratégies de réglementation multipolluants afin d'optimiser les bénéfices environnementaux et l'utilisation des ressources financières. Les Parties qui ont mis en place une telle stratégie pour une source donnée peuvent déterminer les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, ou se donner des objectifs, en matière de lutte contre les rejets de mercure et composés du mercure provenant de cette source, ou encore fixer des limites pour ces rejets, en tenant compte des objectifs plus généraux de la stratégie, afin d'optimiser les bénéfices environnementaux et l'utilisation des ressources financières.

11. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des orientations concernant la détermination des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, qu'elle peut, au besoin, réviser ultérieurement. Les Parties tiennent compte de ces orientations dans la mise en œuvre des dispositions du présent article.

12. La Conférence des Parties peut également adopter des orientations sur les objectifs et les valeurs limites d'émission, qu'elle peut réviser ultérieurement.

13. Chaque Partie établit dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son endroit un inventaire des rejets produits par les sources pertinentes. La Conférence des Parties adopte des orientations relatives à la méthodologie d'établissement de ces inventaires, dont les Parties doivent tenir compte. Jusqu'à l'adoption de ces orientations, les Parties s'efforcent d'utiliser dans la mesure du possible des méthodologies internationalement reconnues.

14. Chaque Partie fait figurer dans les rapports qu'elle soumet conformément à l'article 22 des informations suffisantes pour démontrer son respect des dispositions du présent article. Le contenu et la présentation de ces informations sont déterminés par la Conférence des Parties à sa première réunion.

## **H. Stockage, déchets et sites contaminés**

### **12. Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure**

1. Le présent article s'applique au stockage du mercure et des composés du mercure qui ne répondent pas à la définition des déchets de mercure figurant à l'article 13 de la présente Convention.
2. Chaque Partie prend des mesures pour faire en sorte que le stockage du mercure et des composés du mercure destinés à une utilisation autorisée à une Partie en vertu de la présente Convention soit assuré d'une manière écologiquement rationnelle, en tenant compte de toutes les directives et conformément à toutes les exigences adoptées en vertu de l'article 13. Ce mercure et ces composés du mercure ne sont stockés qu'à titre provisoire.
3. La Conférence des Parties adopte des directives concernant le stockage écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure, en tenant compte de toute directive pertinente élaborée au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d'autres orientations pertinentes. La Conférence des Parties peut adopter des obligations concernant le stockage sous la forme d'une annexe supplémentaire à la présente Convention.
4. Les Parties coopèrent, s'il y a lieu, entre elles et avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités afin de renforcer le développement des capacités en matière de stockage écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure.

### 13. Déchets de mercure

1. Les définitions pertinentes de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination s'appliquent aux déchets visés par la présente Convention.

2. Aux fins de la présente Convention, par déchets de mercure, on entend les substances ou objets :

- a) Constitués de mercure ou de composés du mercure;
- b) Contenant du mercure ou des composés du mercure; ou
- c) Contaminés par du mercure ou des composés du mercure,

qui sont éliminés ou qui sont destinés à être éliminés ou qui doivent être éliminés en vertu des dispositions de la législation nationale ou de la présente Convention.

3. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour les déchets de mercure :

a) Fassent l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle, en tenant compte des directives élaborées au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et conformément aux exigences que la Conférence des Parties pourrait adopter dans une annexe supplémentaire telles que celles concernant l'emplacement, la conception et le fonctionnement des installations ainsi que le traitement adéquat avant élimination définitive;

b) Ne soient récupérés, recyclés, régénérés ou réutilisés directement qu'en vue d'une utilisation autorisée à la Partie en vertu de la présente Convention ou de leur élimination écologiquement rationnelle conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3;

c) Ne fassent pas l'objet de mouvements transfrontières, sauf à des fins d'élimination écologiquement rationnelle conformément aux dispositions du présent article et, si elle est Partie à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conformément à cette Convention. [Dans les cas de mouvement transfrontière où la Convention de Bâle ne s'applique pas, la Partie n'autorise un tel transport que s'il est soumis à un contrôle équivalent à celui prévu par la Convention de Bâle, en particulier aux plans du consentement préalable en connaissance de cause et des obligations de reprise].

4. La Conférence des Parties s'attache à coopérer étroitement avec les organes compétents de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination pour examiner et actualiser, selon qu'il convient, les directives visées à l'alinéa a) du paragraphe 3.

5. Les Parties sont encouragées à coopérer entre elles et avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités, s'il y a lieu, pour développer et maintenir des capacités mondiales, régionales et nationales en vue de la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure.

### 14. Sites contaminés

1. Chaque Partie s'efforce d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure et des composés du mercure.

2. Les actions visant à réduire les risques présentés par ces sites sont menées d'une manière écologiquement rationnelle en comportant, au besoin, une évaluation des risques que présentent pour la santé humaine et l'environnement le mercure et les composés du mercure qu'ils recèlent.

3. La Conférence des Parties adopte des orientations sur les principes de gestion des sites contaminés qui incluront des méthodes et des approches pour :

- a) L'identification et la classification des sites contaminés;
- b) La participation du public;
- c) Les évaluations des risques pour la santé humaine et l'environnement;
- d) Les options en matière de gestion des risques que présentent les sites contaminés;
- e) L'évaluation des avantages et des coûts; et
- f) La validation des résultats.

4. Les Parties sont encouragées à coopérer à l'élaboration de stratégies et à la mise en œuvre de méthodes permettant d'identifier, d'évaluer, d'établir un rang de priorité, de gérer et, s'il y a lieu, de remettre en état les sites contaminés[, y compris grâce à un renforcement des capacités et à la fourniture d'une assistance financière et technique].

## **I. Ressources financières, assistance technique et aide à la mise en œuvre**

### **15. Ressources financières et mécanismes de financement**

1. Les Parties reconnaissent que certaines obligations juridiques découlant de la présente Convention nécessiteront un renforcement des capacités, un transfert de technologies et la fourniture d'une assistance technique et financière pour leur mise en œuvre efficace par les Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition.
2. Chaque Partie s'engage à fournir, dans la mesure de ses moyens et conformément à ses politiques, priorités, plans et programmes nationaux, des ressources au titre des activités nationales visant à appliquer la présente Convention. Ces ressources peuvent inclure des financements nationaux, bilatéraux et multilatéraux, obtenus grâce à [l'intégration] [l'inclusion] de ces activités dans les budgets nationaux, les stratégies de développement ou à la participation du secteur privé.
3. Il est institué par les présentes un mécanisme pour la fourniture d'un renforcement des capacités, [du transfert de technologies] et d'une assistance financière et technique en vue d'aider les pays en développement Parties et les pays à économie en transition Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention.
4. Le mécanisme [comprend] [un Fonds] [un Fonds indépendant] [et] [peut inclure] des entités fournissant une assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale ainsi qu'un renforcement des capacités [et un transfert de technologies].
5. Le Fonds fournit des ressources financières [prévisibles, suffisantes et en temps voulu] pour couvrir les coûts liés à la mise en œuvre de la Convention comme convenu par la Conférence des Parties. [Le Fonds pour l'environnement mondial] [Une ou plusieurs entités] assure(nt) le fonctionnement du Fonds.
6. La Conférence des Parties convient, à sa première réunion, [des politiques et procédures générales,] d'une liste indicative de catégories d'activités devant bénéficier d'un appui et être financées à l'aide du mécanisme, y compris celles pouvant faire l'objet d'un financement intégral ou supplémentaire selon que convenu, ainsi que d'un calendrier d'allocation des fonds propres à chaque activité spécifique. La Conférence des Parties tient pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des Parties qui sont des petits États insulaires en développement ou des pays les moins avancés en élaborant cette liste, ainsi que du potentiel de réduction des émissions de mercure qu'offre l'activité. La Conférence des Parties inclut un examen de la liste lorsqu'elle procède à l'examen du mécanisme conformément au paragraphe 8 du présent article.
7. La Conférence des Parties et l'entité ou les entités comprenant le mécanisme conviennent d'arrangements pour donner effet aux paragraphes ci-dessus.
8. La Conférence des Parties examine, au plus tard à sa troisième réunion et par la suite périodiquement, le niveau de financement, l'efficacité du mécanisme institué en vertu du présent article et la capacité de ce mécanisme à répondre efficacement aux besoins des Parties qui sont des pays en développement et des Parties qui sont des pays à économie en transition. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées, le cas échéant, pour améliorer l'efficacité du mécanisme.
9. Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières au mécanisme. D'autres Parties peuvent également, sur une base volontaire et dans la mesure de leurs moyens, contribuer au mécanisme. Le mécanisme encourage la fourniture de ressources supplémentaires provenant d'autres sources, y compris du secteur privé, et cherche à mobiliser ces ressources pour les activités qu'il soutient.

### **16. Assistance technique [et renforcement des capacités]**

1. [Les Parties qui sont des pays développés et les autres Parties dans la mesure de leurs capacités][Les Parties] [coopèrent pour] [fournir un transfert de technologies][promouvoir un transfert de technologies] [comme convenu d'un commun accord] [et] fournir une assistance technique et un renforcement des capacités [appropriés et en temps utile] aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en

développement, ou aux Parties qui sont des pays à économie en transition afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention.

2. Une assistance technique[, un transfert de technologies] et un renforcement des capacités conformément au paragraphe 1 et à l'article 15 peuvent être fournis par le biais d'arrangements aux niveaux régional, sous-régional et national, par d'autres moyens multilatéraux et bilatéraux ainsi que par des partenariats, y compris les partenariats avec le secteur privé. La coopération et la coordination avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement dans le domaine des produits chimiques et des déchets devraient être recherchées en vue d'améliorer l'efficacité de l'assistance technique et sa mise en œuvre.

3. La Conférence des Parties fournira des directives supplémentaires concernant le présent article.

#### **16 bis. Transfert de technologies**

[1. La Conférence des Parties, à sa première réunion, crée un mécanisme en vertu de la Convention aux fins du transfert de technologies aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ou les pays à économie en transition, afin de renforcer leur capacité de mise en œuvre de la présente Convention, au titre duquel le secrétariat :

a) Évaluera la contribution des activités existantes en matière de transfert de technologies et de savoir-faire et la manière d'améliorer la qualité du transfert international et des savoir-faire à cette fin;

b) Examinera l'état d'avancement du transfert de technologies et les besoins des pays mentionnés en la matière;

c) Développera des arrangements afin de lever les barrières et les obstacles au transfert de technologies;

d) Présentera les meilleures pratiques en matière de transfert de technologies respectueuses de l'environnement;

e) Mettra en place une procédure pour accélérer le transfert de technologies;

2. Les Parties qui sont des pays développés :

a) Mettent en place des arrangements aux fins du transfert de technologies aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ou des pays à économie en transition, en vue de l'application de la présente Convention;

b) Fournissent l'accès à des technologies écologiquement rationnelles et assurent leur transfert, à des conditions de faveur ou préférentielles, aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ou des pays à économie en transition;

c) Fournissent, d'urgence, des technologies de substitution du mercure pertinentes et modernes aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ou des pays à économie en transition;

3. Pour atteindre les objectifs de la Convention, les obligations des Parties concernées en vertu du présent article sont examinées dans le cadre du mécanisme d'application.]

[16 bis. variante. La Conférence des Parties, à sa première réunion, examine les défis technologiques des Parties qui sont des pays en développement[, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement] en vue d'identifier les activités permettant de renforcer leur capacité et de promouvoir d'urgence le développement de technologies de substitution du mercure pertinentes et modernes, et d'identifier les possibilités et les opportunités de coopération entre les Parties afin de promouvoir le transfert de technologies [comme convenu d'un commun accord] [aux pays les moins avancés].]

#### **17. Comité [d'application] [du respect des dispositions] [d'application et du respect des dispositions]**

##### **Option 1**

1. [Un mécanisme, notamment un Comité, en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, chargé d'encourager [l'application de] et d'examiner [le respect de] toutes les dispositions de la Convention est institué par les présentes.

2. Le mécanisme, par sa nature, facilite la mise en œuvre. [Le Comité examine l'application et le respect de toutes les dispositions de la Convention.] Le Comité peut examiner tant les questions individuelles que systémiques ayant trait au respect des dispositions et faire des recommandations à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.
3. À sa première réunion, la Conférence des Parties adopte le mandat du Comité.]

### **Option 2**

1. [Un mécanisme, notamment un Comité, en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, chargé d'encourager [l'application de] et d'examiner [le respect] de toutes les dispositions de la Convention est institué par les présentes.
2. Le mécanisme, par sa nature, facilite la mise en œuvre. [Le Comité examine l'application et le respect de toutes les dispositions de la Convention.] Le Comité peut examiner tant les questions individuelles que systémiques ayant trait au respect des dispositions et faire des recommandations à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.]
- [3. Sauf décision contraire de la Conférence des Parties :
  - a) Le Comité est composé de 10 membres désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties en tenant dûment compte de la représentation géographique équitable; les premiers membres sont élus à la première réunion de la Conférence des Parties;
 

[a variante) Le Comité est composé de 10 membres compétents dans le domaine du mercure ou dans d'autres domaines pertinents, désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties sur la base d'une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux de l'ONU;]
  - b) Le Comité est caractérisé par un équilibre approprié entre expertise juridique et technique;
  - c) Le Comité peut examiner des questions sur la base :
    - i) De communications écrites transmises par toute Partie;
    - ii) De rapports nationaux et des obligations en matière de communication des informations; et
    - iii) De demandes formulées par la Conférence des Parties;
  - d) Une Partie est autorisée à participer à l'examen, par le Comité, de questions concernant son respect des dispositions de la Convention, mais ne participe pas à l'examen de toute recommandation relative à ces questions;
 

[d bis) Une Partie n'est pas autorisée à prendre part au vote si le cas à l'examen, par le Comité, concerne cette Partie;]
  - e) Le Comité peut élaborer un règlement intérieur, qui sera soumis à l'approbation de la Conférence des Parties; la Conférence des Parties peut ajouter périodiquement au mandat du Comité des clauses supplémentaires qu'elle juge appropriées; et
  - f) Le Comité fait rapport à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties sur les travaux qu'il a réalisés depuis la dernière de ces réunions.
 

[f bis) Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous les efforts en ce sens ont été épuisés et qu'aucun consensus n'est atteint, ces recommandations sont adoptées en dernier recours à la majorité des trois-quarts des membres présents et votants.]]

## **J. Sensibilisation, recherche et surveillance, et communication des informations**

### **18. Échange d'informations**

1. Chaque Partie facilite l'échange :
  - a) D'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant le mercure et les composés du mercure, y compris des informations toxicologiques, écotoxicologiques et relatives à la sécurité;
  - b) D'informations sur la réduction ou l'élimination de la production, de l'utilisation, [du commerce], des émissions et des rejets de mercure et de composés du mercure;

- c) D'informations concernant les solutions de remplacement techniquement et économiquement viables pour :
- i) Les produits contenant du mercure ajouté;
  - ii) Les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés;
  - iii) Les activités et procédés qui émettent ou rejettent du mercure ou des composés du mercure;

y compris des informations relatives aux risques sanitaires et environnementaux et aux coûts et bénéfices socio-économiques de ces solutions de remplacement; et

d) D'informations épidémiologiques concernant les effets sur la santé de l'exposition au mercure et aux composés du mercure, en étroite coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organisations compétentes, au besoin.

2. Les Parties peuvent échanger les informations visées au paragraphe 1 directement, par l'intermédiaire du secrétariat ou en coopération avec les autres organisations compétentes, notamment les Secrétariats des Conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets, au besoin.

3. Le secrétariat facilite l'échange des informations visées dans le présent article. Il facilite également la coopération en matière d'échange d'informations avec les organisations compétentes, notamment les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres initiatives internationales. Outre les informations fournies par les Parties, ces informations incluent celles fournies par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans le domaine du mercure, et celles fournies par les institutions nationales et internationales qui possèdent ce type de compétences.

4. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'échange d'informations au titre de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le consentement des Parties importatrices conformément à l'article 3.

5. Aux fins de la présente Convention, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la protection de l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles, sous réserve des lois nationales applicables dans chaque pays. Les Parties qui échangent d'autres informations en application de la présente Convention respectent le caractère confidentiel des informations comme convenu entre ces Parties.

## 19. Information, sensibilisation et éducation du public

1. Chaque Partie, dans la limite de ses moyens, soutient et facilite :

- a) La fourniture au public des informations disponibles concernant :
  - i) Les effets du mercure et des composés du mercure sur la santé et l'environnement;
  - ii) Les solutions de remplacement du mercure et des composés du mercure;
  - iii) Les sujets identifiés aux fins de l'échange d'informations dans le paragraphe 1 de l'article 18;
  - iv) Les résultats de leurs activités de recherche-développement et de surveillance au titre de l'article 20;
  - v) Leurs activités en vue de s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention;

b) L'éducation, la formation et la sensibilisation du public en ce qui concerne les effets de l'exposition au mercure et aux composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, en collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et avec les populations vulnérables, le cas échéant.

2. Chaque Partie utilise des mécanismes existants ou envisage d'élaborer des mécanismes, tels que des registres des rejets et transferts de polluants, s'il y a lieu, aux fins de la collecte et de la diffusion d'informations sur les estimations des quantités annuelles de mercure et de composés du mercure qui sont rejetées ou éliminées par des activités humaines.

## 20. Recherche-développement et surveillance

1. Les Parties coopèrent pour développer et améliorer :



- a) Des inventaires recensant les utilisations, la consommation, les émissions atmosphériques et les rejets dans l'eau et le sol, d'origine anthropique, de mercure et de composés du mercure;
  - b) La modélisation et la surveillance, représentative d'un point de vue géographique, des concentrations de mercure et de composés du mercure dans les populations vulnérables et les milieux naturels, notamment les biotes tels que les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux, ainsi que la collaboration en matière de collecte et d'échange d'échantillons appropriés et pertinents;
  - c) Les évaluations de l'impact du mercure et des composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que des incidences sociales, économiques et culturelles, en particulier pour ce qui est des populations vulnérables;
  - d) Des méthodes harmonisées pour les activités menées au titre des alinéas a), b) et c);
  - e) La fourniture d'informations concernant le cycle environnemental, la propagation (notamment la propagation à longue distance et le dépôt), la transformation et le devenir du mercure et des composés du mercure dans différents écosystèmes, en tenant dûment compte de la distinction entre, d'une part, les rejets anthropiques et, d'autre part, les rejets naturels de mercure et de la remobilisation de mercure provenant de dépôts historiques; [et]
  - [f] La fourniture d'informations sur le commerce et les échanges de mercure et de composés du mercure, et de produits contenant du mercure ajouté; et]
  - g) La fourniture d'informations et la recherche concernant la disponibilité technique et économique de produits et procédés ne faisant pas appel au mercure, ainsi que les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour réduire et surveiller les rejets de mercure et de composés du mercure.
2. Les Parties devraient, au besoin, faire fond sur les réseaux de surveillance et programmes de recherche existants en entreprenant les actions mentionnées au paragraphe 1.

#### **[20 bis. Aspects sanitaires**

- 1. Chaque Partie :
  - a) Établit et met en œuvre des programmes afin d'identifier les populations vulnérables et/ou les populations à risque vis-à-vis de l'exposition au mercure et de ses composés;
  - b) Élabore et met en œuvre, afin de protéger les populations identifiées ci-dessus contre ce risque, des stratégies et des programmes qui peuvent inclure, entre autres, l'adoption de directives sanitaires relatives à l'exposition au mercure et aux composés du mercure, en définissant des objectifs de réduction de l'exposition au mercure et d'éducation du public et des travailleurs, avec la participation du secteur de la santé et des autres secteurs concernés;
  - c) Applique les programmes, les recommandations et les directives au niveau national afin d'informer et de communiquer sur les risques ainsi que de suivre et d'examiner les mesures de prévention et d'atténuation du risque et de vérifier que ces dernières permettent d'atteindre les résultats prévus, y compris, lorsque cela est pertinent et faisable, par le biais de la surveillance biologique;
  - d) Met en œuvre les programmes, recommandations et directives en matière de prévention de l'exposition professionnelle relatives aux utilisations autorisées lorsqu'une exposition potentielle suscite des préoccupations;
  - e) Facilite et garantit un accès adéquat aux soins de santé pour les populations touchées par l'exposition au mercure ou à ses composés;
  - f) Met en place la capacité scientifique, technique et analytique et un renforcement des capacités des personnels de santé en matière de prévention, de diagnostic, de surveillance et de traitement de l'exposition au mercure et à ses composés.
- 2. La Conférence des Parties :
  - a) Adopte les décisions, recommandations et directives pour la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus. Ces recommandations et directives sont préparées par les Parties, si nécessaire, avec l'assistance d'organisations internationales, telles que l'Organisation mondiale de la Santé ou l'Organisation internationale du Travail;

b) Assure la diffusion des ressources scientifiques, techniques et financières en vertu de la présente Convention, afin de soutenir les activités mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.]

## 21. Plans de mise en œuvre

[0. À sa [première] réunion, la Conférence des Parties élabore un modèle basé sur un menu, auquel les Parties peuvent se référer dans le cadre de l'élaboration de leurs plans de mise en œuvre au titre du présent article.]

1. Chaque Partie [en mesure de le faire] :

a) [Peut élaborer et exécuter] [Élabore et exécute] un plan pour s'acquitter de ses obligations au titre de la présente Convention[, sur la base du modèle élaboré conformément au paragraphe 0,/ et selon sa situation particulière];

b) [Peut déclarer] [Déclare] ses intentions en ce qui concerne le plan visé à l'alinéa a) en transmettant une notification au secrétariat au plus tard [deux ans après] [à] la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard;

c) [Peut transmettre] [Transmet] son plan de mise en œuvre à la Conférence des Parties dans un délai [d'un] [de trois] an[s] à compter de la date à laquelle [la présente Convention entre en vigueur à son égard] [elle transmet sa notification au secrétariat];

d) [Peut examiner et actualiser] [Examine et actualise] son plan de mise en œuvre périodiquement et selon des modalités à spécifier par une décision de la Conférence des Parties; et

e) [Peut faire figurer] [Fait figurer] ses examens effectués en application de l'alinéa d) dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22.

2. Les Parties consultent, le cas échéant, leurs parties prenantes nationales afin de faciliter l'élaboration, l'exécution, l'examen et l'actualisation de leurs plans de mise en œuvre et peuvent coopérer directement ou par l'intermédiaire d'organisations mondiales, régionales ou sous-régionales.

[3. La Conférence des Parties examine et évalue les plans de mise en œuvre transmis par les pays en développement Parties conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 et approuve la fourniture, par l'intermédiaire du mécanisme de financement de la présente Convention, de ressources financières suffisantes pour financer les activités figurant dans ces plans de mise en œuvre, qui visent au respect des obligations prévues par la présente Convention. De tels plans de mise en œuvre peuvent inclure tout plan d'action national requis en vertu de l'Annexe D[, E] ou [F] [G.variante].]

### **Article 21, option 2**

1. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent instrument, les Parties élaborent des plans de mise en œuvre en vue de s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention;

2. Les Parties envisagent d'actualiser leurs plans de mise en œuvre en tenant compte, entre autres, des conclusions des études et des évolutions scientifiques et techniques;

3. La Conférence des Parties détermine, à sa [X] réunion, les critères pour rédiger et actualiser les plans de mise en œuvre; et

4. Les mesures envisagées dans les paragraphes précédents sont appliquées en tenant compte des conditions socio-économiques des Parties, et leur respect est subordonné à la mobilisation de ressources financières suffisantes, prévisibles et appropriées, au transfert de technologies et à la mise en place d'une coopération aux fins du renforcement des capacités des Parties conformément à leurs propres évaluations de leurs besoins et priorités.

## 22. Établissement de rapports

1. Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la présente Convention et sur leur efficacité dans la réalisation de l'objectif de la Convention[, en tenant compte du contenu de son plan de mise en œuvre].

2. Chaque Partie inclut dans ses rapports, les informations requises par les articles [X, Y, Z] de la présente Convention.

3. La Conférence des Parties, à sa première réunion, décide de la périodicité et de la présentation des rapports, à respecter par les Parties, en tenant compte de l'utilité de coordonner l'établissement des rapports avec d'autres conventions pertinentes sur les produits chimiques et les déchets, [en reconnaissant que la capacité des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en

transition à appliquer cette disposition [peut dépendre] [dépend] de la disponibilité d'un renforcement des capacités, et d'une assistance financière et technique appropriée].

### **23. Évaluations de l'efficacité**

1. La Conférence des Parties évalue l'efficacité de la présente Convention au plus tard six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et, par la suite, périodiquement à des intervalles dont elle décidera.
2. Afin de faciliter cette évaluation, la Conférence des Parties, à sa première réunion, met en place les arrangements requis pour obtenir des données de surveillance comparables sur la présence et les mouvements de mercure et de composés du mercure dans l'environnement.
3. L'évaluation est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et économiques disponibles, notamment :
  - a) Des rapports et d'autres données de surveillance fournis à la Conférence des Parties conformément au paragraphe 2, y compris les tendances relatives aux concentrations de mercure et de composés du mercure observées dans les milieux biotiques et les populations vulnérables;
  - b) Des rapports soumis conformément à l'article 22;
  - c) Des informations et des recommandations fournies conformément à l'article 17; et
  - d) Des rapports et d'autres informations pertinentes sur le fonctionnement des dispositions en matière d'assistance financière, de transfert de technologies et de renforcement des capacités mises en place au titre de la présente Convention.

## **K. Dispositions institutionnelles**

### **24. Conférence des Parties**

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.
2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront à des intervalles réguliers à décider par la Conférence.
3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que, dans un délai de six mois suivant la communication de la requête aux Parties par le secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat.
5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la présente Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et, à cette fin :
  - a) Crée les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente Convention;
  - b) Coopère, si besoin est, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
  - c) Examine périodiquement toutes les informations qui lui sont communiquées ainsi que toutes celles communiquées au secrétariat en application de l'article 22;
    - [c] bis Examine, évalue et approuve les plans nationaux de mise en œuvre transmis par les Parties en application de l'article 21;]
  - d) Examine toutes les recommandations qui lui sont transmises par le Comité [d'application] [du respect des dispositions] [d'application et du respect des dispositions];
  - e) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention; et]
  - f) Examine les Annexes C et D conformément aux articles 6 et 7.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

## 25. Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un secrétariat.
2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :
  - a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et leur fournir les services requis;
  - b) Faciliter l'octroi, sur demande, d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, aux fins de l'application de la présente Convention;
  - c) Assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d'organismes internationaux compétents, en particulier avec ceux d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets;
  - d) Soutenir les Parties dans le cadre de l'échange d'informations concernant l'application de la présente Convention;
  - e) Établir et transmettre aux Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu des articles [17 et 22] ainsi que d'autres informations disponibles;
  - f) Conclure, sous la supervision de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions; et
  - g) S'acquitter des autres tâches de secrétariat spécifiées dans la présente Convention et de toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par la Conférence des Parties.
3. Les fonctions de secrétariat de la présente Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.
4. La Conférence des Parties peut, en consultation avec les organismes internationaux compétents, prévoir une coopération et une coordination renforcées entre le secrétariat et les secrétariats d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets. La Conférence des Parties peut, en consultation avec les organismes internationaux compétents, fournir d'autres orientations sur ce sujet.

## L. Règlement des différends

### 26. Règlement des différends

1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend surgissant entre elles concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elle reconnaît comme obligatoires, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends consistant à :
  - a) Recourir à l'arbitrage, conformément à la procédure énoncée dans la première partie de l'Annexe J; et
  - b) Porter le différend devant la Cour internationale de Justice.
3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration ayant le même effet concernant l'arbitrage, conformément au paragraphe 2.

4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.
5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté le même mode de règlement des différends conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend par les moyens indiqués au paragraphe 1 dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est porté devant une commission de conciliation, à la demande de l'une des parties au différend. La procédure énoncée dans la deuxième partie de l'Annexe J s'applique à la conciliation au titre du présent article.

## **M. Évolutions ultérieures de la Convention**

### **27. Amendements à la Convention**

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le secrétariat communique aussi les projets d'amendements aux signataires de la présente Convention et, à titre d'information, au Dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la présente Convention. [Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'aucun accord ne soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours à la majorité X des Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote.]
4. Le Dépositaire présente tout amendement adopté à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au Dépositaire. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour les Parties ayant accepté d'être liées par ses dispositions le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par [les trois quarts] au moins du nombre des Parties qui étaient Parties au moment où l'amendement a été adopté. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

### **28. Adoption et amendements des annexes**

1. Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.
2. Les annexes supplémentaires adoptées après l'entrée en vigueur de la présente Convention ont exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions d'ordre scientifique, technique ou administratif.
3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :
  - a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux [paragraphe 1 à 3 de l'article 27];
  - b) Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication par le Dépositaire de l'adoption de ladite annexe. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue en ce sens. Une Partie peut à tout moment informer le Dépositaire par notification écrite qu'elle retire une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après; et
  - c) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes

les Parties qui n'ont pas communiqué de notification de non-acceptation en application des dispositions de l'alinéa b).

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention[; toutefois, un amendement à [l'Annexe X] n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration concernant les amendements à [cette Annexe] [ces Annexes] conformément au paragraphe 5 de l'article 31, auquel cas cet amendement entre en vigueur à l'égard de ladite Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle celle-ci dépose, auprès du Dépositaire, son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant un tel amendement.]

5. Les annexes supplémentaires ou amendements à une annexe liés à un amendement de la présente Convention ne prennent effet qu'à l'entrée en vigueur de l'amendement à la Convention.

## **N. Dispositions finales**

### **29. Droit de vote**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.
2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

### **30. Signature**

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à \_\_\_\_\_ du \_\_ au \_\_, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du \_\_ au \_\_.

### **31. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion**

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique à compter du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses États membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.
- [4. Les États et les organisations régionales d'intégration économique font figurer dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion une déclaration identifiant la législation ou d'autres mesures qui leur permettent de s'acquitter de leurs obligations énoncées dans les articles 3 à 14 de la présente Convention.]
- [5. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à [l'Annexe X] n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.]

**32. Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit État ou ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.
- [4. Toutes les obligations juridiques au titre de la présente Convention sont applicables aux Parties qui sont des pays en développement à la condition que le fonds multilatéral autonome ait été créé et qu'il fournisse une assistance substantielle.]

**[33. Réserves**

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.]

**34. Dénonciation**

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Dépositaire.
2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification de dénonciation.

**35. Dépositaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la présente Convention.

**36. Textes faisant foi**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Dépositaire.

## Annexe C

## Produits contenant du mercure ajouté

## Première partie : Produits soumis au paragraphe 1 de l'article 6

NOTE : La liste des produits figurant dans ce tableau n'a pas encore fait l'objet de discussion et ne devrait donc pas être considérée comme close ou définitive. Elle est tirée du projet de texte présenté à la quatrième session figurant à l'annexe 1 du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/8 et est fournie uniquement à titre d'illustration.

Produits contenant du mercure ajouté *	Date d'élimination
Piles [à l'exception des piles boutons à teneur en mercure inférieure à 2 % en poids]	20XX
Commutateurs et relais électriques, à l'exception des commutateurs et relais électriques utilisés uniquement pour la maintenance	20XX
Lampes fluorescentes compactes de moins de 30 W à teneur en mercure supérieure à [3,5] mg	20XX
Lampes fluorescentes linéaires triphosphore T2, T5, T8, T10 et T12 et à durée de vie supérieure à 25 000 heures, à teneur en mercure supérieure à [5] mg	20XX
Lampes à vapeur de mercure à haute pression de type courant possédant une teneur en mercure supérieure à [X] mg	20XX
Savons et cosmétiques	20XX
Pesticides et biocides	20XX
Sphygmomanomètres	20XX
Thermomètres médicaux	20XX

\* Les catégories de produits ci-après sont exclues de la première partie :

- a) Produits destinés à des applications militaires essentielles;
- b) Produits utilisés pour la recherche scientifique; et
- c) Produits à vocation culturelle/faisant partie du patrimoine.

## Deuxième partie : Produits soumis au paragraphe 2 de l'article 6

Produits contenant du mercure ajouté	Mesures prévues <sup>1</sup>
Amalgames dentaires	Les mesures devant être prises par une Partie en vue de réduire l'utilisation d'amalgames dentaires tiennent compte de sa situation nationale et des orientations internationales pertinentes et visent, sans s'y limiter, à : <ol style="list-style-type: none"> <li>i) Promouvoir l'utilisation de matériaux alternatifs de plombage dentaire sans mercure disponibles et efficaces;</li> <li>ii) Éduquer les consommateurs et former les dentistes et les étudiants à l'utilisation de matériaux alternatifs de plombage dentaire sans mercure;</li> <li>iii) Décourager les polices d'assurance, programmes et systèmes favorisant l'utilisation d'amalgames dentaires par rapport aux matériaux alternatifs de plombage dentaire sans mercure;</li> <li>iv) Décourager l'utilisation d'amalgames dentaires chez les enfants, les femmes enceintes et d'autres populations vulnérables;</li> <li>v) Restreindre l'utilisation d'amalgames dentaires sous forme encapsulée;</li> <li>vi) Déterminer les données de référence sur les quantités d'amalgames dentaires utilisées et communiquer des informations tous les trois ans à la Conférence des Parties sur les quantités de mercure manufacturées, importées ou utilisées dans les amalgames dentaires, et les progrès faits par la Partie en vue de se conformer aux obligations prévues par le présent paragraphe et réduire l'utilisation du mercure au cours de cette période.</li> </ol>
[Autres produits non énumérés dans la première partie et soumis à restriction]	

<sup>1</sup> Il s'agit des exemples fournis en se basant sur le document de séance UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.3 présenté à la quatrième session du Comité



## Annexe D

## Procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés

### Première partie : Procédés soumis au paragraphe 2 de l'article 7

Procédé de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure	Date d'élimination
Production de chlore-alcali	[2020][2025]
Procédés autres que ceux énumérés dans la deuxième partie de la présente annexe, qui utilisent du mercure ou des composés du mercure comme [catalyseur(s)] [électrode(s) ou catalyseur(s)] et pour lesquels des technologies de remplacement sans mercure sont largement disponibles	[20XX]

### Deuxième partie : Procédés soumis au paragraphe 3 de l'article 7

Procédés utilisant du mercure	Mesures prévues
Production de chlorure de vinyle monomère	Les mesures devant être prises par les Parties visent, sans s'y limiter, à : i) Promouvoir la réduction de l'utilisation de mercure; ii) Promouvoir la réduction de la dépendance à l'égard du mercure pour l'extraction minière première; iii) Réglementer les émissions et les rejets conformément aux articles 10 et 11; iv) Appuyer la recherche-développement en ce qui concerne les catalyseurs et procédés sans mercure; v) Faire en sorte de décourager l'utilisation de mercure [cinq ans] après que la Conférence des Parties aura établi que des solutions de remplacement sont devenues accessibles et faisables du point de vue socio-économique et technique au niveau mondial.
Autres procédés non énumérés dans la première partie et soumis à restriction	Mesures devant être prises par les Parties

## Annexe E

### Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or

#### Plans d'action nationaux

1. Chaque Partie soumise aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 fait figurer dans son plan d'action national :
  - a) Des objectifs nationaux et des objectifs de réduction;
  - b) Des mesures visant à éliminer :
    - i) L'amalgamation de minerai brut;
    - ii) Le brûlage à l'air libre d'amalgames et d'amalgames transformés;
    - iii) Le brûlage d'amalgames dans des zones résidentielles; et
    - iv) La lixiviation au cyanure de sédiments, minerais et résidus auxquels du mercure a été ajouté, sans en avoir au préalable retiré ce dernier;
  - c) Des mesures pour faciliter la régularisation ou la réglementation du secteur de l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or;
  - d) Des estimations initiales des quantités de mercure et des pratiques utilisées sur son territoire dans le secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle de l'or;
  - e) Des stratégies pour promouvoir la réduction des émissions et rejets de mercure et de l'exposition à cette substance dans le secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle de l'or et, en particulier, des méthodes ne faisant pas appel au mercure;
  - f) Des stratégies pour gérer ou prévenir le détournement de mercure et de composés du mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle de l'or;
  - g) Des stratégies permettant d'impliquer les parties prenantes dans la mise en œuvre et l'amélioration continue du plan d'action national;
  - h) Une stratégie de santé publique relative à l'exposition des orpailleurs et de leurs communautés au mercure. Une telle stratégie devrait prévoir, entre autres, la collecte de données sanitaires, la formation du personnel des services de santé et la sensibilisation par l'intermédiaire des établissements de santé;
  - i) Des stratégies pour prévenir l'exposition des populations vulnérables, notamment les enfants et les femmes en âge de procréer, en particulier les femmes enceintes, au mercure utilisé pour l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or;
  - j) Des stratégies pour informer les orpailleurs et les communautés touchées; et
  - k) Un calendrier pour la mise en œuvre du plan d'action national.
2. Chaque Partie peut inclure dans son plan d'action national des stratégies supplémentaires pour atteindre ses objectifs comme, par exemple, l'utilisation ou l'introduction de normes relatives à l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or par des procédés ne faisant pas appel au mercure et de mécanismes reposant sur le marché ou d'outils de marketing.

## Annexe F

### Liste des sources d'émissions atmosphériques de mercure et de composés du mercure

Catégorie de source	Seuils
Centrales électriques alimentées au charbon	Puissance thermique nominale de [X] MW
Chaudières industrielles alimentées au charbon	Puissance thermique nominale de [X] MW
Installations de production de plomb	[X] tonnes métriques par jour
Installations de production de zinc	[X] tonnes métriques par jour
Installations de production de cuivre	[X] tonnes métriques par jour
Installations de production d'or	[X] tonnes métriques par jour
[Installations de production de manganèse]	[X] tonnes métriques par jour
Installations d'incinération des déchets	[X] tonnes métriques par jour
Usines de production de ciment	[X] tonnes métriques par jour
[Installations de production de fer et d'acier] [, y compris les usines de production d'acier de deuxième fusion]	[X] tonnes métriques par jour
[Installations de production et de traitement de pétrole et de gaz]	Aucune proposition à ce jour
[Installations de fabrication de produits contenant du mercure ajouté]	Aucune proposition à ce jour
[Installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans les procédés de fabrication figurant à l'Annexe D.]	Aucune proposition à ce jour

## Annexe G

### Sources de rejets de mercure dans l'eau et le sol

#### Catégories de sources de rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol

Catégorie de sources
Installations de fabrication de produits contenant du mercure ajouté.
Installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans les procédés de fabrication figurant à l'Annexe D.
Installations dans lesquelles du mercure est obtenu en tant que sous-produit des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux.

## Annexe J

### Procédures d'arbitrage et de conciliation

#### Première partie : Procédure d'arbitrage

Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 26 de la présente Convention, la procédure d'arbitrage est la suivante :

##### Article premier

1. Toute Partie peut prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage, conformément à l'article 26 de la présente Convention, par notification écrite adressée à l'autre partie ou aux autres parties au différend. Une telle notification est accompagnée de l'exposé des conclusions, ainsi que de toutes pièces justificatives, et indique l'objet de l'arbitrage, notamment les articles de la présente Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige.
2. La partie requérante notifie au secrétariat qu'elle renvoie un différend à l'arbitrage conformément à l'article 26 de la présente Convention. La notification est accompagnée de la notification écrite de la partie requérante, de l'exposé des conclusions et des pièces justificatives visés au paragraphe 1. Le secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties.

##### Article 2

1. Si un différend est renvoyé à l'arbitrage conformément à l'article premier ci-dessus, un tribunal arbitral composé de trois membres est établi.
2. Chaque partie au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. En cas de différends entre plus de deux parties, les parties qui font cause commune désignent un arbitre d'un commun accord. Le Président du tribunal ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ou s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
3. Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale.

##### Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la date de réception de la notification d'arbitrage par la partie défenderesse, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

##### Article 4

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention et au droit international.

##### Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

##### Article 6

À la demande de l'une des parties au différend, le tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

##### Article 7

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires; et
- b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de citer des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

**Article 8**

Les parties au différend et les arbitres sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement ou document qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure du tribunal arbitral.

**Article 9**

À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

**Article 10**

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal arbitral.

**Article 11**

Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

**Article 12**

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

**Article 13**

1. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

2. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

**Article 14**

Le tribunal arbitral prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

**Article 15**

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend et est motivée. Elle contient le nom des membres qui y ont pris part et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

**Article 16**

La sentence définitive est obligatoire pour les parties au différend. L'interprétation qui est faite de la présente Convention dans la sentence définitive lie également toute Partie intervenant conformément à l'article 10 dans la mesure où elle a trait à des questions au sujet desquelles cette Partie est intervenue. La sentence définitive est sans appel, à moins que les parties au différend ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel.

**Article 17**

Tout désaccord pouvant surgir entre les parties liées par la sentence définitive en application de l'article 16 concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence.

**Deuxième partie : Procédure de conciliation**

Aux fins du paragraphe 6 de l'article 26 de la présente Convention, la procédure de conciliation est la suivante :

**Article premier**

Toute demande d'une partie à un différend visant à créer une commission de conciliation en application du paragraphe 6 de l'article 26 de la présente Convention est adressée par écrit au

secrétariat avec copie à l'autre partie ou aux autres parties au différend. Le secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties.

#### **Article 2**

1. La commission de conciliation se compose, à moins que les parties au différend n'en décident autrement, de trois membres, chaque partie concernée en désignant un et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.
2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties faisant cause commune désignent leurs membres de la commission d'un commun accord.

#### **Article 3**

Si, dans un délai de deux mois après la date de réception par le secrétariat de la demande écrite visée à l'article premier ci-dessus, tous les membres n'ont pas été nommés par les parties au différend, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie quelconque, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

#### **Article 4**

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième membre de la commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

#### **Article 5**

La commission de conciliation aide les parties au différend, de façon indépendante et impartiale, à parvenir à un règlement à l'amiable.

#### **Article 6**

1. La commission de conciliation peut mener la procédure de la manière qu'elle juge appropriée, compte pleinement tenu des circonstances de l'affaire et des vues éventuellement exprimées par les parties au différend, notamment en vue d'un règlement rapide du différend. Elle peut adopter son propre règlement intérieur, si nécessaire, à moins que les parties n'en décident autrement.
2. La commission de conciliation peut, à tout moment de la procédure, faire des propositions ou des recommandations en vue d'un règlement.

#### **Article 7**

Les parties au différend coopèrent avec la commission de conciliation. Elles s'efforcent, en particulier, de satisfaire à ses demandes concernant la présentation de documents écrits et d'éléments de preuve et la participation aux réunions. Les parties au différend et les membres de la commission de conciliation sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement ou document qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure de conciliation.

#### **Article 8**

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

#### **Article 9**

À moins que le différend n'ait déjà été résolu, la commission de conciliation présente, au plus tard douze mois suivant sa création, un rapport contenant ses recommandations pour le règlement du différend, que les Parties examinent de bonne foi.

#### **Article 10**

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

#### **Article 11**

Les frais de la commission sont supportés par les parties au différend à parts égales, à moins qu'elles n'en décident autrement. La commission tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.